



RÈGLEMENT AVAP-SPR

**SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE**

(Aire de Mise en Valeur de
l'Architecture et du
Patrimoine)

**Commune de
l'Isle-Sur-La-Sorgue (84)**

AVRIL 2025

Modification 1
Engagée par délibération du 5 juillet 2022
numéro : 22-056

Approuvé le :



SOMMAIRE

INTRODUCTION

CE QU'EST UNE AVAP

1. FONDEMENTS LÉGISLATIFS DE L'AVAP
2. PROTECTION DU PATRIMOINE
 - 2.1. Effets sur la protection des monuments historiques et de leurs abords
 - 2.2. Archéologie : fouilles ; découvertes fortuites ; prescriptions d'archéologie préventive
 - 2.3. Effets sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes
3. URBANISME
 - 3.1. Effets sur le Plans Locaux d'Urbanisme
 - 3.2. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

RÉGIMES D'AUTORISATION DES TRAVAUX & CHAMPS D'APPLICATION

1. TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION & AVIS DE L'ABF
2. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION
3. CAMPING & CARAVANAGE

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'AVAP

1. LE RÈGLEMENT DE L'AVAP
 - 1.1 Portée des prescriptions du règlement
 - 1.2 Composition des dossiers
2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE DU SPR

CHAPITRE 0 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SECTEURS DE L'AVAP

- | | |
|-------------|--|
| ARTICLE 0-1 | CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN |
| ARTICLE 0-2 | OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT |
| ARTICLE 0-3 | PÉRIMÈTRE DE L'AVAP & DÉCOUPAGE EN SECTEURS |
| ARTICLE 0-4 | INTÉRÊT PATRIMONIAL DES IMMEUBLES |
| ARTICLE 0-5 | INTÉRÊT PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES |
| ARTICLE 0-6 | TYPOLOGIE ARCHITECTURALE |
| ARTICLE 0-7 | CONSERVATION, DÉMOLITION, AGRANDISSEMENT, SURÉLÉVATION |
| ARTICLE 0-8 | PATRIMOINE VERNACULAIRE |
| ARTICLE 0-9 | PLANTATIONS D'ALIGNEMENTS ET ARBRES ISOLES |

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S1 : « VILLE INTRA MUROS » PRÉSENTATION DU SECTEUR S1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- | | |
|--------------|--|
| ARTICLE 0-10 | PARCELLAIRE |
| ARTICLE 0-11 | MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS |
| ARTICLE 0-12 | VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE 0-13 | COULEURS & VALEURS |
| ARTICLE 0-14 | MATÉRIAUX |
| ARTICLE 0-15 | PISCINES & BASSINS |
| ARTICLE 0-16 | ABRIS DE JARDIN |
| ARTICLE 0-17 | ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENT TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI |
| ARTICLE 0-18 | CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF |
| ARTICLE 0-19 | ENSEIGNES ET PUBLICITÉS |

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- | | |
|---------------|--|
| ARTICLE S1-1 | PARCELLAIRE |
| ARTICLE S1-2 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE S1-3 | HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS & SURÉLÉVATION |
| ARTICLE S1-4 | CONSTRUCTIONS EXISTANTES |
| ARTICLE S1-5 | CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE S1-6 | TOITURE |
| ARTICLE S1-7 | MURS & FAÇADES |
| ARTICLE S1-8 | PERCEMENTS |
| ARTICLE S1-9 | MENUISERIES |
| ARTICLE S1-10 | FERRONNERIES & SERRURERIE |
| ARTICLE S1-11 | DEVANTURES COMMERCIALES |
| ARTICLE S1-12 | ENSEIGNES |
| ARTICLE S1-13 | CLÔTURES & MURS DE SOUTÈNEMENT |
| ARTICLE S1-14 | ESPACES PUBLICS / ESPACES EXTÉRIEURS |
| ARTICLE S1-15 | COUVERTS, PASSAGES COUVERTS & SOUSTETS |
| ARTICLE S1-16 | CANAL DE L'ARQUET |
| ARTICLE S1-17 | SOUS-SECTEUR « QUARTIER DE LA JUIVERIE » |
| ARTICLE S1-18 | ÉCONOMIES D'ÉNERGIE |
| ARTICLE S1-19 | ÉNERGIES RENOUVELABLES |

SOMMAIRE

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S2 « FAUBOURGS » PRÉSENTATION DU SECTEUR S2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- | | |
|--------------|--|
| ARTICLE 0-10 | PARCELLAIRE |
| ARTICLE 0-11 | MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS |
| ARTICLE 0-12 | VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE 0-13 | COULEURS & VALEURS |
| ARTICLE 0-14 | MATÉRIAUX |
| ARTICLE 0-15 | PISCINES & BASSINS |
| ARTICLE 0-16 | ABRIS DE JARDIN |
| ARTICLE 0-17 | ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI |
| ARTICLE 0-18 | CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF |
| ARTICLE 0-19 | ENSEIGNES ET PUBLICITÉS |

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- | | |
|---------------|--|
| ARTICLE S2-1 | PARCELLAIRE |
| ARTICLE S2-2 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS |
| ARTICLE S2-3 | HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS & SURÉLÉVATION |
| ARTICLE S2-4 | CONSTRUCTIONS EXISTANTES |
| ARTICLE S2-5a | CONSTRUCTIONS NOUVELLES / BÂTIMENT D'HABITATION |
| ARTICLE S2-5b | CONSTRUCTIONS NOUVELLES / BÂTIMENT D'ACTIVITÉS |
| ARTICLE S2-6 | TOITURE |
| ARTICLE S2-7 | MURS & FAÇADES |
| ARTICLE S2-8 | PERCEMENTS |
| ARTICLE S2-9 | MENUISERIES |
| ARTICLE S2-10 | FERRONNERIES & SERRURERIE |
| ARTICLE S2-11 | CLÔTURES & MURS DE SOUTÈNEMENT |
| ARTICLE S2-12 | DEVANTURES COMMERCIALES |
| ARTICLE S2-13 | ESPACES PUBLICS / ESPACES EXTÉRIEURS |
| ARTICLE S2-14 | ÉCONOMIES D'ÉNERGIE |
| ARTICLE S2-15 | ÉNERGIES RENOUVELABLES |

SOMMAIRE

CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S3 : « PAYSAGES DE SORGUES » PRÉSENTATION DU SECTEUR S3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- | | |
|--------------|--|
| ARTICLE 0-10 | PARCELLAIRE |
| ARTICLE 0-11 | MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS |
| ARTICLE 0-12 | VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE 0-13 | COULEURS & VALEURS |
| ARTICLE 0-14 | MATÉRIAUX |
| ARTICLE 0-15 | PISCINES & BASSINS |
| ARTICLE 0-16 | ABRIS DE JARDIN |
| ARTICLE 0-17 | ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI |
| ARTICLE 0-18 | CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF |
| ARTICLE 0-19 | ENSEIGNES ET PUBLICITÉS |

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- | | |
|---------------|--|
| ARTICLE S3-1 | SOUTÈNEMENT DES BERGES / SOUS-SECTEUR « BRAS NATURELS DE SORGUES » |
| ARTICLE S3-2 | QUAIS & SOUTÈNEMENT DES BERGES/ SOUS-SECTEUR « LES QUAIS DE LA VILLE » |
| ARTICLE S3-3 | PASSERELLES |
| ARTICLE S3-4 | PONTS |
| ARTICLE S3-5 | PLANTATIONS & ARBRES REMARQUABLES |
| ARTICLE S3-6 | CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT |
| ARTICLE S3-7 | CONSTRUCTIONS EXISTANTES |
| ARTICLE S3-8 | CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE S3-9 | VOIES ET CHEMINS D'ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT |
| ARTICLE S3-10 | TERRASSEMENTS |
| ARTICLE S3-11 | CAMPING ET ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS |
| ARTICLE S3-12 | ÉCONOMIE D'ÉNERGIE |
| ARTICLE S3-13 | ÉNERGIES RENOUVELABLES |

SOMMAIRE

CHAPITRE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S4 : « CAMPAGNES DISPERSÉES » PRÉSENTATION DU SECTEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- | | |
|--------------|--|
| ARTICLE 0-10 | PARCELLAIRE |
| ARTICLE 0-11 | MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS |
| ARTICLE 0-12 | VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE 0-13 | COULEURS & VALEURS |
| ARTICLE 0-14 | MATÉRIAUX |
| ARTICLE 0-15 | PISCINES & BASSINS |
| ARTICLE 0-16 | ABRIS DE JARDIN |
| ARTICLE 0-17 | ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI |
| ARTICLE 0-18 | CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF |
| ARTICLE 0-19 | ENSEIGNES ET PUBLICITÉS |

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- | | |
|--------------|--|
| ARTICLE S4-1 | VOIES ET CHEMINS D'ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT |
| ARTICLE S4-2 | TERRASSEMENTS |
| ARTICLE S4-3 | CONSTRUCTIONS EXISTANTES |
| ARTICLE S4-4 | CONSTRUCTIONS NOUVELLES |
| ARTICLE S4-5 | CLÔTURES ET PORTAILS |
| ARTICLE S4-6 | ENSEIGNES |
| ARTICLE S4-7 | ÉCONOMIE D'ÉNERGIE |
| ARTICLE S4-8 | ÉNERGIES RENOUVELABLES |

INTRODUCTION

CE QU'EST UNE AVAP

Une AVAP est une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Concrètement l'AVAP, c'est :

- Un outil de protection et de mise en valeur du patrimoine élaboré en partenariat avec l'État assorti d'une aide financière de l'État ;
- Une démarche de projet visant à améliorer le cadre de vie et l'attractivité touristique de la commune ET d'apporter à chacun des habitants une plus-value à son lieu de vie dans un environnement valorisé et attractif ;
- Un document de référence qui recense et prend en compte l'intérêt patrimonial du bâti et des espaces, dans le respect des principes du développement durable ;
- Une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

1. FONDEMENTS LÉGISLATIFS DE L'AVAP

La création d'une AVAP se fonde notamment sur les textes suivants :

- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Chap. VI : De la sauvegarde du patrimoine et des sites (Articles 69 à 72).
 - Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) : Articles 1 à 10
 - Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU).
 - Décret n° 86-514 du 14 mars 1986 relatif aux ZPPAU et aux autorisations d'utilisation du sol. Tableau synthétique Art. 8.123-24, 8.123-32, 8.123- 36, 8.313-14, 8.315-44-1, 8.315-45 et 46, 8.422-2 à 9, 8.422-11 et 12, R. 441-2 à 7, R. 441-7-6, R. 441-9, R. 441-11, R. 442-4-1 à 4-17, R. 443-7-1. R. 444-3.
 - Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur du paysage. Articles 1, 3 et 3-1
 - Loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés. (Abrogation de l'article 69 et modification de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983)
 - Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
 - Circulaire du 4 mai 1999 relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
 - Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003
 - Loi n° 2001-44 du 1er janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003.
 - L'ordonnance n°2004-178 du 20 février relative à la partie législative du code du Patrimoine. Livre 5, titre 2 et 3 de la partie législative du code du Patrimoine
 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, qui a institué les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement des Zones de Protections du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP).
 - Décret d'application n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif au contenu des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et à la procédure d'établissement d'une AVAP
 - Circulaire du 2 mars 2012 du ministère de la Culture et de la Communication Relative aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP), conformément aux mesures transitoires sont prévues au II de l'article

114 :

« II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Ainsi la procédure de création de l'AVAP, engagée avant la loi LCAP par la commune de L'Isle sur la Sorgue s'est poursuivie. Son instruction et son approbation se conforment à l'article 114 de la loi LCAP. Au jour de sa création, l'AVAP est devenu Site Patrimonial Remarquable.

Le projet de l'AVAP de L'Isle sur la Sorgue a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013.

2. PROTECTION DU PATRIMOINE

2.1. EFFETS SUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEURS ABORDS

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans le Site Patrimonial Remarquable sont suspendues uniquement dans son périmètre. En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression ou d'abrogation du Site Patrimonial Remarquable, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Le Site Patrimonial Remarquable est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. Les périmètres de protection d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques (quelle que soit leur localisation au sein ou hors du périmètre du SPR) sont suspendus à l'intérieur du périmètre du SPR mais maintenus au-delà. Les travaux intervenant sur ces immeubles restent soumis également aux procédures d'autorisations particulières et les prescriptions d'aspect peuvent différer des règles prévues par le SPR.

Les effets d'un Site Inscrit sont suspendus dans le périmètre du SPR, mais ils demeurent à l'extérieur de son périmètre. En cas de suppression du SPR, les effets du Site Inscrit entrent à nouveau en vigueur. Le SPR est sans incidence sur les Sites Classés.

Les dispositions, notamment le zonage et le règlement, contenues dans le SPR s'imposent au Plan Local d'Urbanisme et comme toutes les servitudes d'utilité publique y sont annexées. Elles sont déterminées en fonction du projet d'aménagement et développement durables du Plan Local d'Urbanisme. Si ce dernier est opposable, il doit être rendu compatible.

2.2. ARCHÉOLOGIE : FOUILLES ; DÉCOUVERTES FORTUITES ; PRESCRIPTIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Plusieurs mesures de protection existent, résultant notamment :

- Code du patrimoine, livre V (Articles L510-1 à L546-7)
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'Archéologie Préventive
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au Conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine

a/ Fouilles

En application de l'article L.531-1 du Code du Patrimoine, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie de PACA (DRAC / SRA-PACA).

b/ Découvertes fortuites

L'article L 531-14 du Code du Patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Lorsque par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement tout objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard les mêmes responsabilités (art. L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine).

Dans le cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques intégrés dans les maçonneries, les services de l'ABF doivent être saisis sans délai sur les modalités de prise en compte dans le projet. Le maintien d'ouvrages anciens peut être imposé, notamment en cas de découvertes fortuites ou d'éléments architecturaux intéressants.

c/ Prescriptions d'archéologie préventive

Articles L.521-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine.

Arrêté de Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques élaboré en application de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine (arrêté préfectoral) articles 5, 6 et 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Conformément au Livre V « Archéologie » du Code du Patrimoine, dans le cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques intégrés dans les maçonneries, les services de la DRAC doivent être saisis sans délai sur les modalités de prise en compte dans le projet.

Les articles L 521-1, L 522-1 et suivants du Code du Patrimoine précise que :

« L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

Des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles PACA.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, situés dans le périmètre des zones de présomption de prescription archéologique (ou zones de saisine), ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des prescriptions d'archéologie préventive.

Ces mesures sont prescrites par La DRAC – Service Régional de l'Archéologie (SRA), à laquelle doivent être communiqués les dossiers relatifs à ces opérations, constructions ou travaux.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui a pas été transmis en application de l'arrêté de zonage archéologique, est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au Maire de lui communiquer le dossier de demande correspondant. De même, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

A L'Isle-sur-la-Sorgue, la zone de saisine a été créée par arrêté n°84054-2013 du Préfet de région, en date du 25 juin 013 (modifiant l'Arrêté n°84054-2011 du 18 novembre 2011).

d/ Prescriptions d'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme peut refuser, ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet, s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du Code de l'Urbanisme).

2.3. EFFETS SUR LA PUBLICITÉ, LES ENSEIGNES ET LES PRE-ENSEIGNES

La publicité est interdite de droit dans les SPR suivant l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement et la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, actualisée par le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement. Il peut également y être dérogé à titre exceptionnel, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le Code de l'Environnement et ses textes d'application.

La Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue dispose d'un Règlement Local de Publicité.

L'arrêté n°97/190 du 23 octobre 1997 institue une zone de publicité restreinte, dont l'objet est un règlement spécial de la publicité, des enseignes et des pré- enseignes sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue en application de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

La révision du RLP a été arrêté le 16 novembre 2021.

Lors de sa séance du 5 décembre 2017, le Conseil Municipal a prescrit à l'unanimité (délibération n°17-135) la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de L'Isle-sur-la-Sorgue sur l'intégralité du territoire communal, selon les objectifs suivants :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire,
- Réduire la pollution visuelle.

Le nouveau document révisé a été approuvé le 16 novembre 2021 par délibération n°21-124 mais n'est pas en conformité avec les dispositions du règlement de l'AVAP-SPR.

Sa mise en conformité devra être réalisé.

Conformément au Code de l'Environnement, la pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales sont soumises à autorisation du Maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de doute ou d'interprétation possible pour statuer sur ce règlement, il sera nécessaire de revenir au dossier de présentation afin de mieux appréhender la philosophie qui fonde ce règlement.

3. URBANISME

3.1. EFFETS SUR LE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Le PVAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le règlement de l'AVAP est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme. Les dispositions de l'AVAP (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU.

En cas de divergence, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

3.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée d'un PLU et dans les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme :

- Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publique), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique) et R 111-15 (conséquences dommageables pour l'environnement) ;
- Les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs ;
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (article L 126.1 du Code de l'Urbanisme).

En vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme :

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

RÉGIMES D'AUTORISATION DES TRAVAUX & CHAMPS D'APPLICATION

Travaux soumis à Autorisation & Avis de l'ABF

À l'intérieur du périmètre de SPR, tous les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles et toute modification d'aspect sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Maire ou Préfet selon les cas), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas d'insuffisance d'informations fournies lors d'une demande d'autorisation, une étude patrimoniale peut être nécessaire pour une bonne appréhension du projet et de sa compatibilité avec les enjeux du SPR.

En cas de désaccord de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, celle-ci saisit le représentant de l'État dans la région qui émet un avis se substituant à celui de l'Architecte des Bâtiments de France, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé. Ce nouvel avis s'impose à la collectivité.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-9 du Code de l'Urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables à l'intérieur du SPR.

Extension du champ d'application

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir conformément à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Camping & Caravanage

Le camping et le stationnement des caravanes, pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage, sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection. Des dérogations, à caractère exceptionnel et motivé, à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le cas échéant, de la Commission Départementale des sites.

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'AVAP

Les documents constitutifs de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont :

- Le rapport de présentation présente la synthèse de l'analyse-diagnostic, précise les objectifs de l'AVAP et justifie des choix collectifs sur lesquels s'est fondé l'établissement du règlement et des documents graphiques.
- Le règlement opposable aux tiers comprend des prescriptions pour la gestion de l'architecture et du paysage.
- Les documents graphiques fixent le périmètre de l'AVAP et son découpage en secteurs, ainsi que le plan d'intérêt patrimonial des immeubles et des espaces,
- Les annexes mettent à disposition :
- Le diagnostic patrimonial et environnemental,
- Les fiches de synthèse des typologies architecturales auxquelles se réfère le présent Règlement,

- Les Fiches d'inventaires des Campagnes remarquables protégées au titre de l'AVAP,

- Les fiches d'inventaire détaillé sur les immeubles remarquables, ainsi qu'une brochure pédagogique pour partager les connaissances sur le patrimoine communal afin de favoriser une gestion de l'architecture et du paysage.

Seul le règlement et les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Le Règlement de l'AVAP s'applique à tous les immeubles bâtis et non bâtis (espaces libres) qui se trouvent dans le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La délimitation du périmètre, sa subdivision en zones et en secteurs, le positionnement des points de vue, les immeubles, les espaces et les espaces de projet sont identifiés sur le plan des protections, annexé au présent règlement.

Le règlement comprend les prescriptions indispensables et explicites pour la gestion de l'architecture et du paysage, qui relèvent de deux types de dispositions :

Le règlement comprend les prescriptions indispensables et explicites pour la gestion de l'architecture et du paysage, qui relèvent de deux types de dispositions :

- Les dispositions générales :

Il s'agit de prescriptions applicables à l'ensemble des secteurs du SPR organisées en articles dénommés Article 0-x.

- Les dispositions par secteur :

Il s'agit des prescriptions générales (Article 0-x) et particulières, applicables aux secteurs. Elles se justifient par des spécificités de la zone et viennent adapter les prescriptions aux enjeux et caractéristiques du secteur, organisées en articles dénommés Article Sn- pour le secteur Sn.

PORTEE DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

Les travaux soumis à autorisation sont régis, dans chaque secteur, par le présent règlement qui permet d'en conserver les caractéristiques essentielles. Ce document est opposable aux tiers en tant que servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, notamment au Plan local d'Urbanisme (PLU) et doit lui être annexé. Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des règles de l'AVAP, et celles édictées, soit par les documents d'urbanisme, soit résultant d'autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, créées en application de législations particulières.

Des adaptations pourront être autorisées, voire conseillées, afin de tenir compte de la particularité du projet et de son environnement, notamment pour des projets contemporains de qualité architecturale. Des prescriptions supplémentaires ou complémentaires, dont la nature sera appréciée par l'Architecte des Bâtiments de France, pourront être ajoutées pour des raisons d'ordre historique, urbain, architectural, technique ou pour des projets contemporains possédant une qualité architecturale.

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement). Peuvent également être mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les documents graphiques et écrits doivent expliciter le projet et permettre aux instructeurs de vérifier la conformité du projet au règlement.

Les demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et les déclarations préalables situées à l'intérieur du SPR, doivent comporter, les mêmes pièces et documents graphiques que ceux prévus par le Code de l'Urbanisme, et notamment les pièces graphiques et photographiques. En application de l'article R 431.4, le pétitionnaire d'une demande d'urbanisme doit fournir en outre un document indiquant les matériaux utilisés et la manière de réaliser les travaux.

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, le dossier de demande d'autorisation spéciale n'est pas subordonné à une composition particulière : il doit être accompagné des pièces permettant à l'Architecte des Bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en double exemplaire à la mairie.

Les documents graphiques :

Le règlement de l'AVAP est complété par des documents du Dossier graphique réglementaire comprenant :

- Plan de zonage du SPR - 1/5 000eme ;
- Plan d'intérêt patrimonial – 1/100eme « Intra-Muros »
- Plan d'intérêt patrimonial – 1/2500 eme « Faubourgs et Sorgues »
- Plan de zonage – 1/5000 eme « S4: Campagnes dispersées »

RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE DU SPR

Conformément à l'ancien L.642-5 du Code du Patrimoine, l'instance consultative de l'AVAP a été constituée par délibération du Conseil Municipal de la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue (N° 16-030) en date du 29 mars 2016 lors de la mise à l'étude de la révision du SPR, la commune étant compétente en matière de plan local d'urbanisme sur son territoire.

La Commission Locale de l'AVAP de L'Isle-sur-la-Sorgue s'est dotée d'un règlement intérieur le 28/09/2016. La Commission Locale est une instance consultative. Ses compétences sont les suivantes :

L'instance consultative participe à l'élaboration, la modification et la révision du SPR et suit son application.

Article L 631-3 Code du patrimoine :

II. A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Conformément à la loi LCAP, la Commission Locale de l'AVAP est devenue, de fait, après approbation, Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CL-SPR).

Le règlement intérieur de la Commission Locale de l'AVAP peut prévoir, dans le fonctionnement interne de la Commission, l'examen de projet en «petit comité» sans toutefois rendre un avis à la place de l'instance consultative.

CHAPITRE 0 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTEURS DE L'AVAP

A ces prescriptions générales, applicables à l'ensemble des secteurs compris dans le SPR s'appliquent également, pour chaque secteur, des prescriptions particulières.

ARTICLE 0-1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (département de Vaucluse, 84) contenu dans le Site Patrimonial Remarquable.

Les limites de ce secteur sont définies au plan annexé dénommé AVAP_SPR_ZONAGE GLOBAL.

ARTICLE 0-2. OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'aménagement à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable. Le règlement est une servitude d'urbanisme. Il s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé, sans préjudice des législations et réglementations affectant l'occupation et l'utilisation du sol qui restent applicables. Il est complété par des documents du Dossier graphique réglementaire qui localisent et fixent l'emprise des aménagements ou constructions alors que le règlement fixe les généralités et les conditions d'application des documents graphiques. Dans le périmètre du SPR, les autorisations liées à l'utilisation des sols sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 0-3 PÉRIMÈTRE DE L'AVAP & DÉCOUPAGE EN SECTEURS

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de L'Isle-sur-la-Sorgue s'étend sur plusieurs secteurs du territoire communal.

L'AVAP comprend les 4 secteurs suivants dont l'emprise est représentée sur les documents graphiques :

Le secteur S1 : Ville intra muros

Le secteur S2 : Faubourgs historiques

Le secteur S3 : Paysages de Sorgues

Le secteur S4 : Campagnes L'Isloises

Au sein de 2 de ces 4 secteurs sont définis des sous-secteurs d'enjeux spécifiques justifiant des prescriptions supplémentaires :

Dans le **secteur S1 « Ville intra muros »** sont définis 2 sous-secteurs particuliers :

Le sous-secteur S1j « Juiverie »

Le sous-secteur S1a « Canal de l'Arquet »

Dans le **secteur S3 « Paysages de Sorgues »** sont définis 2 sous-secteurs particuliers :

Le sous-secteur S3q « quais de la ville », au sein duquel sont distinguées 3 séquences :

- séquence sud
- séquence ouest
- séquence nord

Le **sous-secteur Sb « Bras naturels de Sorgues ».**

ARTICLE 0-4 INTÉRÊT PATRIMONIAL DES IMMEUBLES

Du fait de leur intérêt patrimonial, certains immeubles sont protégés au titre du SPR.

- Immeubles exceptionnels / remarquables ;
- Immeubles intéressants ;
- Immeubles d'accompagnement ;

Les différentes catégories d'immeubles sont identifiées dans le document graphique.

Selon les termes énoncés dans chaque catégorie d'immeuble, les interventions sur ces immeubles sont soumises à des conditions particulières définies par le règlement.

En dehors de ces catégories d'immeubles, les autres immeubles sont considérés comme sans intérêt patrimonial particulier. Ils ne sont pas repérés spécifiquement au plan d'intérêt patrimonial pour leur qualité patrimoniale (immeuble en gris). Leur modification est soumise aux conditions générales et particulières définies par le règlement dans chaque secteur concerné.

Les édifices portant atteinte à la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site ont vocation à être remplacés ou qualifiés, pour une mise en valeur de l'ensemble urbain.

ARTICLE 0-5 INTÉRÊT PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES

Du fait de leur intérêt patrimonial, certains espaces libres sont protégés au titre du SPR :

- Cours d'hôtel particulier ou d'édifice d'intérêt patrimonial, à mettre en valeur et préserver ;
- Parc et Jardin remarquable lié à un édifice (y compris sa clôture), (publics ou privés, généralement d'hôtels particuliers ou immeubles remarquables/exceptionnels) : à conserver et restaurer (essences arborés, éléments d'accompagnements, y compris clôtures)
- Passage couvert privé ou public (portique ou soustet) à conserver ou recréer
- Espace libre constitutif de la qualité des lieux, existant ou à créer.

C'est un espace de qualité paysagère qui doit être, soit conservé en l'état, soit qui peut être aménagé.

Un projet peut s'envisager sous réserve de préserver la qualité du lieu.

- Espaces verts à créer.

Par ailleurs, certaines caractéristiques linéaires intervenant dans la qualité des séquences urbaines sont protégées / réglementées au titre du SPR :

- Alignements d'arbres remarquables, à conserver, entretenir ou restituer le cas échéant (sur espace public ou privé)

- Arbre remarquable isolé, à conserver, ou remplacer le cas échéant
- Alignement bâti à restituer par un immeuble ou une clôture,
- Alignement bâti à requalifier (éléments dénaturants)
- Mur de clôture d'intérêt patrimonial à conserver

Des interventions particulières sont imposées sur une séquence urbaine formée de plusieurs immeubles, repérée sur le document graphique (par un liseré), pour :

- la reconstitution d'un front bâti ou d'un alignement ;
- le maintien de continuités d'aspect ou de matériau ;
- le maintien, le prolongement ou la restitution de continuités de corniches ou bandeaux, à niveau égal ;
- le maintien ou la restitution d'un mur de clôture d'intérêt patrimonial.

ARTICLE 0-6 TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

L'architecture traditionnelle est représentée à L'Isle-sur-la-Sorgue par différentes typologies.

Chaque typologie est caractérisée par son implantation, sa volumétrie, ses percements et des détails architecturaux qui vont servir de référence aussi bien pour les interventions sur le bâti ancien que pour les créations.

Chaque typologie est présentée dans le détail dans le Diagnostic Patrimonial et en résumé dans le présent règlement (annexe n°3).

ARTICLE 0-7 CONSERVATION, DÉMOLITION, AGRANDISSEMENT, SURÉLÉVATION

0-7-0 POUR TOUS LES IMMEUBLES

Les travaux autorisés ne le sont qu'à condition de ne pas faire disparaître d'éléments d'architecture de valeur patrimoniale.

Une étude patrimoniale peut être nécessaire pour une bonne appréhension du projet et s'assurer de sa compatibilité avec les enjeux du SPR.

0-7-1 IMMEUBLES EXCEPTIONNELS/REMARQUABLES

En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...).

La restitution de baies, de modénatures, de corniches, de menuiseries et de tout élément d'architecture caractérisant l'immeuble est imposé.

La démolition d'ouvrages et équipements parasites, la suppression des dénaturations successives (modification de façade non conforme à l'état d'origine) portant atteinte à la lecture de la façade sont imposées.

Ces immeubles peuvent faire l'objet de certaines adaptations compatibles avec leurs caractéristiques architecturales : les possibilités de démolition partielle, d'extension, surélévation ou autre transformation sont étudiées au cas par cas et justifiée par l'étude architecturale patrimoniale.(Il peut s'agir par exemple de démolitions d'appentis ou autres extensions dénaturantes, d'extensions sur l'arrière, de modifications de percements de façades, de surélévation dans le respect des profils urbains et de la qualité architecturale, etc.).

La démolition de ces immeubles est interdite.

Une démolition partielle d'un immeuble exceptionnel / remarquable peut être exigée dans le cas de la restauration, ou autorisée à titre exceptionnel sous réserve de contribuer à sa requalification architecturale. Il est interdit de supprimer les modénatures et/ou les éléments d'architecture qui participent à la valeur patrimoniale de l'édifice (bandeaux, chaînes d'angle, portails, appuis, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, charpentes, éléments de toiture, sculptures et décors, menuiseries, etc...).

La modification des façades et des toitures n'est acceptée qu'à condition d'être compatible avec l'époque de construction et la composition d'ensemble de l'édifice.

Toute demande d'autorisation de travaux sur un immeuble exceptionnel / remarquable concernant une modification de façade, une surélévation ou une extension, doit comporter préalablement une étude architecturale, patrimoniale et urbaine.

0-7-2 IMMEUBLES INTÉRESSANTS :

En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...).

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarqués ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur.

0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT

En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine.

Leur démolition, totale ou partielle, peut être autorisée sous réserve d'être justifiées par un projet global qui contribue à la revalorisation de la séquence urbaine et à une amélioration de la qualité architecturale.

Dans le cas de démolition, ils doivent être remplacés par des constructions reprenant les mêmes alignements et les mêmes volumes afin de ne pas « perturber » la séquence urbaine, sauf justification argumentée et/ou indication contraire sur le plan graphique.

La démolition d'immeubles d'accompagnement peut être refusée si une visite préalable détaillée du bâtiment permet la découverte d'éléments architecturaux.

Une implantation et une hauteur différentes de l'existant peuvent être acceptées si une étude patrimoniale architecturale et urbaine le justifie.

0-7-4 IMMEUBLES SANS INTÉRÊT PATRIMONIAL PARTICULIER

En secteur S1, S2 et S3 : Tout projet de démolition doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer l'aspect et l'insertion dans la séquence urbaine.

Leur démolition, totale ou partielle, peut être autorisée sous réserve de contribuer à leur requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine.

Une implantation et une hauteur différentes de l'existant peuvent être acceptées si une étude patrimoniale architecturale et urbaine accompagne le projet et le justifie.

ARTICLE 0-8 PATRIMOINE VERNACULAIRE

La démolition ou la dégradation de tout élément de patrimoine vernaculaire est interdite. Leur restauration doit respecter les principes d'appareillages et de mise en œuvre traditionnels.

Les éléments remarquables sont à conserver, en particulier :

- Tous les murs et murets, clôtures et murs de soutènement en pierre ;
- Toutes les bories, cabanes en pierre sèche ;
- Tous les systèmes d'approvisionnement en eau : puits, citernes, systèmes hydrauliques et galeries drainantes, fontaines et bassins ;
- Tous les ouvrages hydrauliques liés à la gestion de l'eau : drainage, irrigation, captage, etc.

ARTICLE 0-9 PLANTATIONS D'ALIGNEMENTS ET ARBRES ISOLES

Outre les alignements d'arbres et les arbres isolés remarquables protégés au titre de l'AVAP (repérés sur le plan d'intérêt patrimonial /les documents graphiques cf. Article 0-5), tous les éléments paysagers structurants, tels que les haies brise-vents, les ripisylves et les arbres d'ombrage des cours privatives, sont à préserver.

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S1 : « VILLE INTRA MUROS »

PRÉSENTATION DU SECTEUR S1

Le secteur S1 « Ville ancienne intra muros » correspond à la ville historique, dans l'emprise des anciens remparts du XIIème siècle (jusqu'à leur démolition au XIXème siècle), ceinturée par des bras de Sorgues qui contribuent à sa qualité urbaine et paysagère

Au cœur de la ville se distinguent deux entités spécifiques, différencierées en 2 sous-secteurs du SPR :

1. Le sous-secteur « quartier de La Juiverie », correspondant à la « carrière », ancien quartier de la Juiverie, dont l'organisation urbaine est tout à fait spécifique et dont les vestiges bâtis doivent être préservés et mis en valeur de manière à témoigner de cette particularité l'Isloise. Le sous-secteur couvre l'intégralité de l'espace public communautaire de la « carrière » et les parcelles englobant le tracé de la limite des immeubles dont les façades pouvaient prendre le jour sur l'intérieur de l'îlot, il est délimité par la rue Carnot, la rue Reboutade, la rue des 3 coins et la rue de l'Hôtel de Ville.

2. Le sous-secteur « Canal de l'Arquet », correspondant au linéaire du Canal de l'Arquet, qui contraint de manière spécifique l'urbanisation de la ville ancienne et se singularise par des relations spécifiques du bâti avec l'eau.

Bras de Sorgue canalisé traversant la ville en contournant les grands monuments de son centre (Collégiale, Grenier...) pour s'écouler et faire tourner les Roues de la très pittoresque rue à laquelle elles ont donné le nom, jusqu'au Pont- des-Cinq-Eaux, le Canal de l'Arquet constitue une singularité du paysage urbain de la ville, marquée par l'eau. Ce sous-secteur ambitionne de :

- Préserver les relations parfois confidentielles des façades sur Canal et des accès privés à l'eau ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine hydraulique qui jalonne le Canal, notamment les roues encore en place, visibles notamment dans la rue qui leur doit son nom.
- Estomper divers travaux qui tendent à effacer sa présence dans la ville, en particulier son couvrement par des constructions nouvelles (comme la Prévôté), des élargissements de ponts (derrière la collégiale) et ponceaux, (rue des Roues) ou des busages, tels que ceux mis en place lors de l'élargissement de l'accès à la place Rose Goudard qui a fait totalement disparaître le Canal sous la chaussée.

NOTA : Compte tenu de leur relation très forte avec l'eau, est exclu du secteur S1 le tour de ville, marqué par les quais aménagés au XIXème siècle après démolition des remparts et bordés d'arbres d'ombrage le long des bras de Sorgue. La prédilection de l'eau, fondatrice des spécificités paysagères des quais, justifie leur rattachement au secteur S3 « Paysages de Sorgues ».

SECTEUR 1 : VILLE INTRA MUROS DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales art 0-1 à 0-9 sont à retrouver dans les prescriptions applicables à l'ensemble des secteurs de l'AVAP/SPR au Chapitre 0.

ARTICLE 0-10 PARCELLAIRE

0-10-1 Le parcellaire originel doit rester lisible en façade, même en cas de regroupement de parcelles bâties ou non.

0-10-2 Doivent être conservés les alignements du bâti comme des murs de soutènement et de clôture sur la limite avec le domaine public.

0-10-3 En cas de division d'un immeuble, une unité de traitement de l'ensemble de la façade, des menuiseries et des ferronneries est imposée.

ARTICLE 0-11 MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions correspond à la hauteur maximale de la construction à l'égout, mesurée depuis le point le plus bas du terrain naturel ou de l'espace public jusqu'au point le plus haut de l'égout de la toiture du bâti, non compris les attributs que sont les souches de cheminée et autres accessoires.

ARTICLE 0-12 VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les nouvelles constructions doivent être de volume simple (forme sobre), en référence à la typologie architecturale traditionnelle locale.

ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS

D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.

Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, harmonieusement celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.

ARTICLE 0-14 MATERIAUX

0-14-1 Le principe de compatibilité des matériaux avec le support doit déterminer le choix des interventions.

0-14-2 Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

Tout matériau disparate avec le contexte est interdit

ARTICLE 0-15 PISCINES ET BASSINS

0-15-1 Les piscines sont interdites dans les secteurs en vue des voies, cheminements et espaces publics. Si elles ne sont pas visibles avec leur dispositif de couverture, bassin et couverture) depuis les espaces publics, elles peuvent être autorisées mais ne doivent pas être construites en superstructure (leur hauteur mesurée à partir du niveau du sol naturel reste inférieure à 0,60 mètre).

0-15-2 Les bassins, les margelles et les plages des piscines sont de teinte proche de celle de la terre ou de la pierre locales.

0-15-3 Leur revêtement intérieur est de teinte sable, gris et vert. Les revêtements intérieurs et les bâches de protection de teinte bleue et blanche sont interdits.

Les bâches de protection sont de la teinte des margelles, des plages ou du sol, ou de teinte vert sombre d'une valeur au moins égale à 60% de gris dans l'échelle du noir au blanc.

0-15-4 Les piscines couvertes avec des verrières ou équivalents fixes ou mobiles sont interdites si elles sont visibles depuis les espaces publics.

ARTICLE 0-16 ABRIS DE JARDIN

0-16-1 La construction d'abris de jardin fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'AVAP.

0-16-2 Les abris de jardin, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur inférieure à 2,50 m, sont autorisés :

- soit conçus en extension d'une construction existante à la manière d'un appentis ;
- soit sous forme d'un petit édicule isolé, de forme simple en bois de teinte grisée ou sombre et de couverture non brillante de teinte sombre (gris foncé, brun, ou le cas échéant dans la teinte sombre de la clôture en ferronnerie).

ARTICLE 0-17 ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI

0-17-1 La pose d'antennes, climatiseurs ou autres équipements techniques extérieurs est effectuée de manière intégrée sans contraste avec le support bâti pour limiter leur impact dans le paysage.

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

Lorsqu'ils sont intégrés au bâti, l'implantation du climatiseur doit s'inscrire dans la composition de la façade ; ils doivent alors être dissimulé derrière une claire-voie, une grille ou un contrevent peint dans la teinte des menuiseries et positionnés dans le plan de la façade ou en recul de 20 cm.

Lorsqu'elle est techniquement possible, la pose d'équipements collectifs est à privilégier.

0-17-2 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

0-17-3 En cas d'impossibilité technique d'une implantation des antennes dans les combles, les paraboles et autres récepteurs hertziens sont masqués et intégrés à l'architecture de façon à ce qu'ils soient pas ou le moins visibles possible du domaine public, en choisissant des teintes qui se fondent sur le support et son environnement chromatique.

0-17-4 Les coffrets d'alimentation et comptage (télécoms, gaz, électricité, etc.) sont encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon en bois peint, en acier peint ou oxydé ou en cuivre, et posé au nu de la façade enduite.

ARTICLE 0-18 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (CINASPIC) sont par nature des édifices exceptionnels. A ce titre, ils peuvent déroger aux règles prévues pour les autres catégories d'édifices, mais doivent cependant s'inspirer du présent règlement afin de s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

ARTICLE 0-19 ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

0-19-1 La publicité et les enseignes sont régies par le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité. Les dispositions du RLP sont complétées par les dispositions du SPR dans l'attente de sa mise en conformité. En cas de divergence entre les deux règlements, le plus contraignant des deux s'impose

0-19-2 Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

0-19-3 La publicité est interdite :

- sur clôture,
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- dans un rayon de 50m autour de ponts enjambant la Sorgue,
- sur une profondeur de 20m de part et d'autre des berges de la Sorgue,
- sur bâches.

0-19-4 Conformément au Code de l'Environnement, la pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales font l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Le dossier de « demande d'autorisation pour l'installation d'une enseigne ou une pré-enseigne » doit être accompagné d'une insertion paysagère ; la demande se fait auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

0-19-5 Sont interdites les enseignes :

- numériques
- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

0-19-6 Intégration architecturale de l'enseigne

- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

0-19-7 Les enseignes lumineuses (caissons lumineux, néons...) sont interdites.

Seul l'éclairage indirect des enseignes (source lumineuse dissimulée) est autorisé. Les projecteurs sont interdits.

0-19-8 Les enseignes doivent être mutualisées dans un totem unique par entreprise.

SECTEUR 1 : VILLE INTRA MUROS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE S1-1 PARCELLAIRE

Le parcellaire doit rester lisible dans les espaces libres et dans le rythme et la composition des façades.

Dans le cas de regroupement d'immeubles, les clôtures, les adaptations topographiques de chaque immeuble, leur volume, leur façade et leur traitement architectural doivent différencier le découpage parcellaire initial.

ARTICLE S1-2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

S1-2-1 L'implantation des constructions nouvelles doit se faire en limite de l'emprise publique et en continuité avec les façades des édifices mitoyens.

ARTICLE S1-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET SURÉLÉVATION

S1-3-1 La possibilité de constructions nouvelles visibles depuis le domaine public est conditionnée à la continuité d'égout avec au moins l'un des immeubles mitoyens existants.

S1-3-2 La surélévation d'un immeuble existant est conditionnée par le respect de la composition de sa façade principale sur rue et de sa volumétrie générale dans la séquence urbaine.

La surélévation des immeubles exceptionnels / remarquables est interdite sauf étude architecturale et patrimoniale argumentée.

La surélévation des immeubles intéressants n'est pas souhaitable. Elle peut être autorisée dans le respect de la typologie architecturale traditionnelle.

Lorsqu'une surélévation est possible, la hauteur de l'immeuble surélévé doit être inférieure ou égale à la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut et ne peut être inférieure à la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus bas.

ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S1-4-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4). Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

S1-4-2 Lorsqu'elles sont possibles, les extensions se conforment aux règles des constructions nouvelles (Article S1-5) : soit en stricte continuité avec le bâti existant, soit dans un vocabulaire en rupture avec celui-ci (matériaux).

ARTICLE S1-5 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

S1-5-1 Les constructions nouvelles font référence aux typologies architecturales du bâti traditionnel : implantation, volumétrie simple, dimensions et formes des ouvertures, matériaux de couverture et teintes.

Toute construction neuve fait l'objet d'une étude architecturale et urbaine, l'avant-projet devant être soumis préalablement à la demande d'autorisation de travaux. La réponse architecturale peut être :

- soit du registre de l'architecture d'accompagnement s'inspirant de l'architecture traditionnelle identifiée au diagnostic,
- soit une architecture contemporaine.

Quel que soit le vocabulaire retenu, l'immeuble doit contribuer à la qualité de la séquence urbaine, accompagner ce qui fait sa qualité spécifique en s'harmonisant à la fois avec les volumes, les teintes, les matériaux de façade et les proportions des percements.

Les constructions édifiées dans les parcelles en dent creuse ou identifiées au plan réglementaire sont construites à l'alignement.

Leurs façades sur rue sont droites, sans retrait ni saillie. Elles présentent un aspect minéral, pierre et/ou enduit minéral et lisse, sans brillances. Les teintes sont conformes à l'article 0-4.

Les pieds des façades isolées par l'extérieur font l'objet d'un détail soigné qui est proposé dès l'avant-projet ou au dossier de demande d'autorisation.

Leur toiture s'harmonise avec les toitures environnantes à la fois dans leurs volumes et leurs matériaux (cf. Article 0-5). Les baies, leurs portes et fenêtres sont en bois ou en métal ; elles sont disposées à environ 20 cm en retrait du nu de la façade. Elles peuvent s'inspirer des modèles traditionnels identifiés dans le dossier d'étude ou bien proposer des styles plus contemporains.

S1-5-2 Cas des extensions :

Lorsqu'elle est visible depuis l'espace public, l'extension est construite ou non à l'alignement. Si elle est de petite hauteur et volume, l'extension peut être conçue :

- soit en continuité avec le bâti existant (mêmes matériaux, mêmes teintes, même volumétrie),
- soit en rupture avec le bâti existant dans le registre d'appentis pouvant se situer adossé à la construction principale un mur de clôture existant.

ARTICLE S1-6 TOITURE

S1-6-1 Les toitures sont en tuiles canal traditionnelles en terre cuite à courant et couvert.

Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur claire sont proscrits.

La mise en œuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts, arêtiers, noues et faîtage, est à privilégier.

A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (aspect et structure) est à prévoir.

Dans le cas où le courant n'est pas en tuile ancienne, la dernière tuile visible (en débord) est réalisée en tuile de récupération comme les tuiles de couvert.

Les tuiles mécaniques à emboîtement ne sont autorisées que pour les édifices de style fin XIXème siècle ou début XXème siècle pour lequel le modèle ancien est connu et reproduit.

Le rehaussement en talon de la génoise est interdit. La tuile d'égout est placée à ras du dernier rang de la génoise.

Les toitures en zinc sont possibles sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

S1-6-2 Les toitures sont à double pente et présentent un égout sur la rue.

Dans le cas de modification de toiture, à l'angle de deux rues ou en proue d'îlot, il est possible de prévoir soit une croupe soit un pignon.

Les toitures mono-pentes sont autorisées en rez-de-chaussée (appentis) lorsque la configuration des lieux le justifie.

S1-6-3 Les crevés de toitures et les échancrures en toiture sont interdits.

S1-6-3 Les toits-terrasses sont interdits.

Des toits-terrasses de faible surface peuvent être autorisés pour raison technique, pour permettre l'articulation de volumes, ménager des dépendances ou extensions à l'arrière de murs de clôture dans les zones constructibles. La conservation de terrasse existante doit être justifiée par une étude patrimoniale, architecturale et urbaine.

Les terrasses situées au dernier étage peuvent être autorisées à condition d'être entièrement couvertes par une toiture et de ne pas dépasser le velum environnant.

S1-6-4 Les débords de toitures doivent avoir une dépassée de 35 à 100cm par rapport au nu du mur des façades maçonnées.

Les avant-toits en chevrons sont conservés et restaurés. Ils ont un débord d'au moins 50 cm. Leur sous-face apparente est formée de voliges jointives sur chevonnage.

Les chevrons chantournés et les arêtiers sculptés doivent être restaurés ou remplacés à l'identique. Les débords de toit en plâtre, corniches sont conservées, restaurés ou restitués.

Les débords de toit avec génoise sont conservés.

Dans le cas de création de génoises, elles sont au moins à deux rangs et en tuiles canal anciennes de récupération ou d'aspect vieilli.

Les débords de toit en tuiles canal simples ne sont autorisés que lorsque l'immeuble relève de la typologie architecturale « dépendance ».

Les débords en zinc sont possibles en cohérence avec les toitures conçues avec le même matériau.

S1-6-5 Faîtages, rives et égouts de toiture sont en tuiles canal maçonées au mortier de chaux, excepté pour les édifices de style fin XIXème siècle ou début XXème siècle pour lequel le modèle ancien est connu et reproduit (épis de faîtage, cheminées etc.).

Les faîtages en zinc sont possibles en cohérence avec les toitures conçues avec le même matériau.

S1-6-6 Les gouttières pendantes sont en cuivre ou en zinc. Les gouttières en matière plastique ou aluminium peint sont interdites.

Les descentes d'eaux pluviales sont placées en limite de parcelle, ou à l'angle de l'édifice le moins dommageable pour les sculptures, l'aspect de la façade ou la modernité.

Seules sont autorisées les descentes en zinc, et en cuivre, non peintes. Les gouttières et descentes en PVC sont interdites. Le pied de chute ou dauphin est en fonte ou en acier dans la teinte de la descente d'eau pluviale.

S1-6-7 La taille des châssis vitrés n'excède pas 0,55 m sur 0,80 m dans le sens de la pente du toit et leur nombre n'excède pas un par pan de toiture.

Les fenêtres de toit sont posées encastrées dans le plan de la couverture et ne sont pas munies de volets roulants. Les verrières en acier de type fin XIXème siècle ou début XXème siècle peuvent être acceptées sur les édifices le justifiant.

La création de lucarnes ou de chien assis est interdite.

Les lucarnes ne peuvent être autorisées que sur les immeubles à toiture en comble à la Mansard.

S1-6-8 Les souches de cheminées sont en maçonnerie enduite comme les murs de l'immeuble, dans des teintes neutres, et de section supérieure ou égale à 0,40 m sur 0,60 m excepté pour les édifices de style fin XIXème siècle ou début XXème siècle pour lequel le modèle ancien est connu et reproduit.

Les tubes inox ou noir brillant (laqué) sont obligatoirement masqués dans une souche de cheminée maçonnée et enduite.

ARTICLE S1-7 MURS & FAÇADES

S1-7-1 Maçonneries anciennes en pierre, finitions et enduits sur les maçonneries anciennes

Les maçonneries anciennes en moellons de pierre ou en pierre de taille sont conservées et restaurées avec le même type de pierre et de mise en œuvre que l'existant.

Dans le seul cas d'appareillage de pierre de taille à conserver apparent et à restaurer, le rejointssement des pierres se fait au mortier de sable et chaux naturelle, sans adjonction de ciment ou résine, de manière à conserver la nature de matériau, la porosité, la souplesse et l'aspect équivalent au mortier ancien. La finition des joints est beurrée.

Les maçonneries sont houddées soit au plâtre, soit au mortier de chaux naturelle et de sable local, sans adjonction de ciment ou résine, de manière à conserver la nature de matériau, la porosité, la souplesse et l'aspect équivalent au plâtre ou au mortier ancien conservé.

Les pierres de taille sont réparées avec un mortier de même aspect, porosité et dureté que la pierre ancienne. Au-delà de 10 cm d'épaisseur et lorsque la pierre est fissurée, celle-ci est remplacée par une pierre de même nature et finition que l'ancienne.

Les finitions et enduits sur les maçonneries anciennes en pierre sont de plusieurs types :

- Les maçonneries de pierre de taille appareillée sont apparentes.

Dans ce seul cas, l'appareillage de pierre peut être laissé visible ; le rejointssement des pierres se fait à fleur de pierre soit au plâtre, soit au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local, sans adjonction de ciment ou résine, et la finition des joints est beurrée.

En aucun cas, l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies ou des chaînes d'angle lorsqu'ils sont conservés apparents.

Les murs en maçonnerie de moellons de pierre sont recouverts par un enduit de chaux naturelle ou par un enduit plâtre. La finition de cet enduit est conforme à la typologie architecturale traditionnelle. L'enduit est mis en œuvre :

- Soit en enduit couvrant avec finition talochée fin ;

- Soit en enduit à pierre vue ou jeté et recoupé (laissant juste transparaître les moellons de pierre), pour les murs pignons (à l'exception des pignons d'angle qui sont traités comme la façade) ou les édifices rustiques (anciens bâtiments d'activité ou dépendances agricoles).

Les enduits anciens sont à conserver et restaurer dans le respect des matériaux originels. Les enduits au plâtre sont à conserver et restaurer au plâtre.

Les murs enduits doivent l'être sans surépaisseur par rapport aux encadrements et chaînes d'angles lorsque ceux-ci sont prévus pour être visibles. Dans le cas contraire, l'enduit ou le mortier de modénature les recouvre.

Les enduits industriels, contenant du ciment artificiel ou des composés organiques (plastique, résines) les enduits modernes projetés, les enduits monocouches et ceux dont la finition est écrasée et autres finitions texturées et rustiques sont interdits.

S1-7-2 Maçonneries récentes en briques et autres matériaux, finitions et enduits

Les maçonneries et les décors utilisant le ciment, dans l'architecture à partir du XXème siècle, sont conservés et restaurés en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux.

Les enduits couvrants de type « tyrolienne » avec décor imitant un appareillage « pierre » ou autres effets de matières et contrastes sont à conserver.

Sur les maçonneries récentes, les enduits sont constitués de liants hydrauliques (chaux hydraulique, ciment naturel ou artificiel) avec un sable de même aspect que le sable local.

La mise en couleur d'un enduit ciment peut être une peinture minérale (par exemple silicate).

Les enduits modernes projetés, les enduits organiques, plastiques et les enduits monocouches, à finition talochée ou écrasée, sont interdits.

Sur les façades sur rue, la finition des façades est talochée sauf si les vestiges d'enduit ancien présentent des finitions de type tyrolienne ou autre effets de matières et contrastes liés à un style/ une époque architecturaux identifiés.

Les murs de clôture et les façades-pignon donnant sur des limites séparatives sont traités en enduit au mortier de chaux naturelle à pierre vue et dont la teinte est donnée par le sable.

S1-7-3 Structures en pan de bois avec maçonneries de remplissage

Les structures de façade à pan de bois sont conservées, restituées et restaurées en utilisant des bois de même nature, section, aspect de finition et mise en œuvre par assemblage, que les bois originaux.

Les maçonneries de remplissage sont adaptées au pan de bois.

Elles sont en matériaux traditionnels respirants : torchis (terre et paille) ou maçonnerie hourdée à la chaux naturelle, ou au plâtre ou en matériaux modernes offrant les mêmes propriétés.

L'enduit couvre l'ensemble du pan de bois et de la maçonnerie de remplissage.

L'enduit est un mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local, avec une finition lissée ou talochée.

En aucun cas, l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des bois de l'ossature-bois (pan de bois) qui peuvent rester apparents.

Les abouts de solives et poutres en encorbellement sont peints.

Les encadrements en bois sont conservés et restaurés dans les immeubles exceptionnels/ remarquables et les immeubles intéressants.

S1-7-4 Modénature et décors

Les éléments de la modénature et les décors à conserver, à restaurer et à restituer suivant leurs dessins et profils originaux, ainsi que dans leur matériau originel (pierre de taille, plâtre, mortier de chaux, ciment naturel, brique, bois...) sont :

- les portails, les encadrements de portes piétonnes ou cochères, les encadrements de fenêtres ornementés ou en méplats (en pierre de taille, au plâtre, au mortier de chaux ou de ciment, en brique) ;
- les appuis de fenêtres moulurés (en pierre de taille ou en ciment) ;
- les bandeaux d'appui ou de niveau moulurés ou en méplat, les corniches, les pilastres verticaux, les chaînages d'angle, les décors sculptés (en pierre de taille, au plâtre, au mortier de chaux ou de ciment, en brique)
- les décors de plâtre ou mortier sous génoises et les corniches ;
- les décors peints : encadrements, listels peints, frises sommitales.

Les éléments maçonnés parasites (rapportés a posteriori) dans un style en rupture avec l'édifice d'origine et dénaturant les compositions de façades sont à retirer : appuis saillants en béton, casquettes en béton ou métalliques, balcons, etc.

Les appuis saillants en béton sont interdits. Lors d'une reprise de façade qui n'en comportait pas à l'origine, les appuis en saillie doivent être démolis.

Les façades qui comportent des baies non munies d'encadrement en méplat doivent voir ces encadrements soulignés par un bandeau peint de largeur de 15 à 20 cm, excepté pour les immeubles dont la composition et les proportions de baies ne sont pas traditionnels.

L'enduit de finition doit être en retrait d'au moins 1 cm par rapport au nu de la modénature.

S1-7-5 Couleurs en façade

Seules les façades à enduit couvrant peuvent recevoir une teinte différente de la couleur naturelle des matériaux.

La teinte des encadrements de baies réalisés au mortier de chaux est plus claire que celle de l'enduit en se rapprochant de la teinte naturelle de la pierre locale, à l'exception des immeubles aristocratiques ou bourgeois de la fin XIXème ou début du XXème siècle.

En l'absence d'encadrement de fenêtre en relief et suivant les proportions de la baie, l'encadrement est peint avec une largeur de 15 à 20 cm.

Les encadrements en méplats en plâtre peuvent rester dans la teinte presque blanche du plâtre.

Dans le cas d'un enduit de plâtre sur la totalité de la façade, la teinte des encadrements peut être de la teinte de la façade en plâtre, style XVIIIème siècle.

Les teintes sur les façades enduites au mortier de chaux naturelle sont réalisées au badigeon de chaux naturelle avec des piments naturels minéraux.

Les teintes sur les façades au mortier de ciment sont réalisées en peinture ou patine minérale (par exemple silicate).

S1-7-6 Dans le cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques intégrés dans les maçonneries, le projet doit examiner la possibilité de les mettre en valeur.

S1-7-7 Les équipements et les compteurs sont encastrés dans la façade, cachés par des volets en bois, acier ou cuivre posés au nu du mur ou de la ferronnerie et traités en cohérence de conception et de teinte avec le mur ou la ferronnerie.

ARTICLE S1-8 PERCEMENTS

S1-8-1 La création de nouveaux percements peut être autorisée pour recomposer la façade de l'édifice et dans les murs devenus façades sur rue après démolition de bâti mitoyen. Cette création doit s'harmoniser en forme, dimensions et positionnement avec les percements existants, dans le respect de la typologie architecturale de l'immeuble qu'elle vise à conserver ou rétablir. Cette création doit avoir pour objectif d'améliorer la composition d'ensemble de la façade.

S1-8-2 Les baies (grands percements) des portails sont préservées et leurs encadrements restaurés. Leur obturation peut être autorisée sous réserve d'un projet architectural compatible avec la typologie architecturale traditionnelle (cf. Article 0-6). Par défaut, la fermeture se fait par un ensemble menuisé dont le détail est dessiné. La création de baies de grandes dimensions est réservée au rez-de-chaussée et à l'attique.

S1-8-3 Les fenêtres sont rectangulaires verticales de proportion inférieure ou égale à 2/3, à l'exception des percements en attique.

Les appuis de fenêtres ne sont pas saillants (excepté les appuis moulurés en pierre de taille ou en ciment naturel constitutifs de l'architecture). Ils ne sont recouverts ni de carrelage, ni de bavettes métalliques.

S1-8-4 Dans les édifices d'accompagnement, la création de nouvelles ouvertures ou l'agrandissement de baies existantes peuvent être autorisés sous réserve d'un projet architectural compatible avec la typologie architecturale traditionnelle.

S1-8-5 Dans les édifices d'accompagnement, les galeries sous toiture et les loggias peuvent être autorisées à condition de préserver la continuité du plan de la façade sans débord ni retrait.

S1-8-6 Les oriels (bow-windows) sont interdits.

S1-8-7 Les seuils sont massifs en pierre calcaire.

Les seuils n'empêtent pas sur le domaine public, sauf si existant.

Le revêtement de seuil par tout autre matériau que la pierre (carrelage, mosaïque...) est interdit.

ARTICLE S1-9 MENUISERIES

S1-9-1 Les menuiseries (portes d'entrée ou de garage, fenêtre, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure), à l'exception des portes anciennes en bois sombre traitées à l'huile de lin. Les vernis et lasures sont interdits.

Les menuiseries métalliques peuvent être autorisées sur les baies commerciales, et sous conditions aux locaux d'activités (bureaux, cabinets médicaux...).

S1-9-2 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de construction de l'édifice (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont conservées et restaurées ou restituées à l'identique.

S1-9-3 La pose des menuiseries de fenêtres est effectuée dans les feuillures existantes. La menuiserie épouse la forme et les dimensions de la baie. En l'absence de feuillure, elle est posée environ à 20 cm en retrait par rapport au plan de la façade.

En cas de création de baie, les menuiseries sont posées à la même distance (une isolation thermique intérieure ne justifie pas un retrait de l'épaisseur de la maçonnerie).

La pose de menuiseries en rénovation partielle avec conservation des cadres dormants existants (pose dite « rénovation ») n'est pas autorisée : la dépose totale du châssis est exigée.

S1-9-4 Le dessin de menuiseries s'harmonise avec le percement et l'architecture de l'édifice.

Le détail de leur conception est à fournir au dossier de demande d'autorisation.

Les fenêtres à un vantail sont réservées aux petites baies n'entrant pas dans une composition d'ensemble ou de style antérieur au XVIIème siècle (largeur inférieure à 80 cm), ainsi qu'aux constructions neuves de conception contemporaine.

Pour les édifices exceptionnels et remarquables, les fenêtres sont équipées de véritables petits-bois qui maintiennent les carreaux vitrés (isolants ou non).

Pour les autres édifices, les petits-bois des fenêtres sont posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

S1-9-5 Les « petits-bois » inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits.

S1-9-6 Les contrevents sont rabattables ou repliables.

Les volets roulants sont interdits.

S1-9-7 Les menuiseries en PVC ou autre matière plastique sont interdites.

S1-9-8 En cas de création de porte d'accès, des modèles contemporains (mais néanmoins sobres) peuvent être acceptés dans le cas de commerces. Les portes d'accès aux immeubles sont en bois et leur dessin doit être cohérent avec le style de la façade.

S1-9-9 Les portes de garages ou portails sont réalisés en bois ou en métal, à larges lames verticales (25 cm environ) assemblées à joints vifs.

Les portes de garage sectionnelles ne sont autorisées que si elles sont en bois (à peindre) et à lames horizontales (camouflant l'effet de panneaux).

ARTICLE S1-10 FERRONNERIES & SERRURERIE

S1-10-1 Les éléments de serrurerie et de ferronneries existantes, cohérents avec la période de construction de l'édifice, sont conservés et restaurés ou restitués.

Lorsque des ferronneries doivent être remplacées (en raison de leur état de dégradation), leur dessin s'inspire de celui des éléments existant sur l'immeuble, conformément à l'époque de l'immeuble.

Les barreaudages et les garde-corps sont de dessin simple reprenant les caractéristiques de grilles anciennes existant à L'Isle-sur-la-Sorgue et scellés dans l'épaisseur du tableau des percements (baies) sans former de saillie par rapport au plan de la façade.

S1-10-2 Dans les édifices d'intérêt patrimonial, lors de remplacement ou restauration des menuiseries, les éléments de serrurerie anciens sont déposés puis replacés sur les nouvelles menuiseries.

S1-10-3 Les éléments de ferronneries et serrurerie (grilles de protection, garde-corps etc.) sont peints de teintes sombres à harmoniser avec les couleurs des menuiseries.

Les ferrures des portes et des volets sont peintes dans la teinte de la menuiserie si elle est peinte.

ARTICLE S1-11 DEVANTURES COMMERCIALES

S1-11-1 Les devantures commerciales anciennes en bois sont conservées et restaurées.

Leur obturation peut être autorisée sous réserve d'un projet architectural compatible avec la typologie architecturale traditionnelle.

S1-11-2 Toute nouvelle devanture commerciale fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre du **SPR**.

La reconduction d'une disposition en place en cas de changement d'exploitant peut ne pas être autorisée. Celle-ci concerne à fois la vitrine, les stores, enseignes, éclairages et autres équipements techniques.

Les nouvelles devantures commerciales doivent répondre à l'expression propre du bâti traditionnel :

- s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée, sans jamais dépasser le niveau du plancher du 1er étage ;
- présenter une unité d'expression par largeur d'immeuble ; maintenir la présence de parois pleines représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble.

La restitution d'un ordonnancement avec modification de baies peut être imposée si la composition de l'immeuble le justifie.

Les nouvelles devantures commerciales sont en bois ou en acier.

Elles s'inscrivent dans les typologies de bâti traditionnel : dans l'emprise du rez-de-chaussée, sans jamais dépasser le niveau du plancher du 1er étage ; elles présentent une unité ou harmonie d'expression par largeur d'immeuble ; elles maintiennent la présence de parois pleines représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble et a fortiori des murs séparatifs entre immeubles. Les grandes baies à créer sont réservées au rez-de-chaussée.

Les grandes baies à créer sont réservées au rez-de-chaussée.

S1-11-3 Les façades commerciales se présentent sous deux formes :

Les vitrines inscrites dans une baie (encadrement en pierre de taille ou enduit) comportent une menuiserie (bois ou métal) posée dans la feuillure existante.

Le vitrage est parallèle à la façade en retrait de 20 à 40 cm environ et ne présente ni saillie ni retrait.

L'ensemble menuisé intègre les parties en claire-voie nécessaire au camouflage des climatiseurs ou autre équipement technique.

L'enseigne est :

- soit peinte ou collée sur un panneau en imposte prévu à cet effet, dans l'ensemble menuisé ;
- soit sur la façade juste au-dessus de la baie, en lettres découpées.

Les stores doivent s'inscrire dans la largeur de chaque baie, répartis en autant de stores qu'il y a de baies. Ils ne sont pas munis de coffres.

Les devantures en applique sur la façade sont réalisées en bois peint, Deux panneaux latéraux sont surmontés d'une corniche couverte d'un auvent ou larmier de zinc dont la saillie est limitée à 40 cm.

L'ensemble menuisé intègre les parties en claire-voie nécessaire au camouflage des climatiseurs ou autre équipement technique.

Le vitrage est parallèle à la façade, dans le cadre de la devanture.

L'enseigne est inscrite sur le tableau de la devanture au-dessous de la corniche, en lettres peintes ou collées, choisies avec soin de 40 cm de hauteur maximum.

La composition et les proportions des devantures s'inspirent des typologies anciennes.

Les créations architecturales contemporaines sont acceptées à condition de tenir compte des orientations et de l'unité de la séquence urbaine.

Les matériaux clinquants en grande quantité ou sur de grandes surfaces (aluminium naturel, acier inoxydable, miroir...) ou l'excès de matériaux différents sont interdits.

S1-11-4 Une porte d'accès aux étages doit être préservée dans la largeur de la façade et son aspect différencié de la devanture commerciale.

S1-11-5 L'éclairage extérieur doit être adapté à l'éclairage public.

L'éclairage extérieur doit être justifié et adapté au type de vitrine. Les projecteurs obsolètes sont à supprimer.

La source lumineuse doit être cachée pour une mise en valeur de l'enseigne qui peut être rétroéclairée.

Les leds et autres sources économies sont privilégiés.

Les enseignes sous forme de boîtiers lumineux, clignotants ou non sont interdites.

Les filets de lumières sous forme de néons ou les banderoles lumineuses sont interdits.

S1-11-6 Les vitrages teintés, fumés et les miroirs sont interdits. Les protections de sécurité (grilles, rideaux métalliques...) doivent faire partie de la composition de la devanture : elles sont positionnées à l'intérieur du local derrière le vitrage ; leurs coffres d'enroulement ne sont pas visibles de l'extérieur et n'empiètent pas sur le clair de baie.

S1-11-7 L'installation des stores doit se faire en priorité dans l'encadrement des baies.

En cas d'impossibilité ou de cas particulier, l'installation des stores et stores bannes peut-être possible au-dessus des baies ou au-dessous du plancher du 1er étage, en cohérence avec la composition de la façade de l'immeuble de la devanture commerciale.

Pour les baies en arcade, les stores en corbeille peuvent être autorisés.

Les coffres de store bannes posées en applique sur les façades ne sont pas autorisés.

Les armatures des stores sont de la teinte du store qui est unie et en harmonie à la fois avec la devanture et la façade.

Les stores-bannes indépendants des façades sont interdits.

L'inscription de la raison commerciale peut s'inscrire sur le bandeau du store banne en remplacement d'une enseigne.

S1-11-8 La coloration des devantures doit tenir compte de la qualité de l'immeuble et de l'ambiance générale de la rue. Le blanc pur et le noir sont interdits.

S1-11-9 Les équipements de production ou de régulation thermique sont intégrés à la devanture ou dans toute autre baie.

S1-11-10 Les grilles de protection sont à disposer à l'intérieur du local, derrière la vitrine ; le coffre d'enroulement ne doit pas être visible depuis l'espace public.

ARTICLE S1-12 ENSEIGNES

S1-12-1 Les matériaux des enseignes à privilégier sont le fer forgé, le bois peint, l'acier.

S1-12-2 Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence

S1-12-2 L'enseigne drapeau est de dimensions maximales 80 x 80 cm, y compris son support qui doit être conçu avec le même soin que l'enseigne elle-même.

L'enseigne-panneau posée en applique sur la façade doit être conçue (surface, teinte, matériau) en fonction de la composition de la façade et correspond à l'emprise de la baie de la devanture. Sa hauteur n'excède pas 40 cm.

L'enseigne en lettres découpées s'aligne sur la largeur de la baie et sa hauteur n'excède pas 50 cm. L'enseigne en lettres découpées peut être rétroéclairée (auquel cas les matériaux contemporains peuvent être autorisés) ; les lettres métalliques sont préférables.

L'enseigne peinte est autorisée (peinture à la chaux, lait de chaux, détrempe... ou peinture silicate sur support autre que la pierre), soit sur la façade, soit sur un panneau conçu avec la devanture ou faisant partie intégrante de celle-ci.

Les supports en polyester, ou en caisson plastique ou translucide sont interdits.

La pose d'enseignes en panneaux de bois ou métal et l'installation d'un lettrage métallique découpé est autorisée.

S1-12-3 Le nombre d'enseignes est limité à une enseigne parallèle et une enseigne-drapeau par commerce et façade (2 en cas d'immeuble d'angle si la configuration le justifie) et par entreprise / activité commerciale.

Les dimensions et l'implantation de l'enseigne-parallèle et l'enseigne-panneau et du bandeau sont traités de façon cohérente.

ARTICLE S1-13 CLÔTURES & MURS DE SOUTÈNEMENT

S1-13-1 Les murs de clôture et de soutènement doivent s'implanter en limite avec le domaine public et en continuité avec les façades des édifices mitoyens, sauf s'ils résultent d'une disposition ancienne conservée à maintenir pour garder une cohérence de la séquence urbaine.

La hauteur des clôtures ne dépasse pas 2m par rapport au terrain naturel.

S1-13-2 Les murs anciens sont restaurés, y compris les encadrements des anciennes baies (portes, fenêtres, jours de ventilation) et leurs prolongements sont en appareillage traditionnel sobre, avec un enduit de chaux naturelle et sable couvrant jeté et recoupé (laissant juste transparaître les moellons de pierre) ou à pierre vue ; cet enduit est dans la teinte naturelle de la pierre.

S1-13-3 Les murs existants laissant apparaître les matériaux de construction bruts autres que la pierre (parpaing, brique...) sont recouverts d'un appareillage traditionnel de pierre ou d'un enduit de finition dont la teinte est conforme à l'article 0-13 (couleurs et valeurs). Dans ce cas, la végétalisation des murs (plantes grimpantes) peut être exigée.

S1-13-4 Les murs-bahut surmontés d'une grille en ferronnerie sont autorisés.

Sauf restauration ou conservation d'un dispositif ancien différent, leur barreaudage est vertical.

Le barreaudage peut être doublé d'une tôle pleine de même teinte et disposé côté intérieur de la parcelle, ou bien d'une haie végétale ou d'une canisse naturelle.

S1-13-5 Sont interdites :

- les clôtures en pierre non locale,
- les clôtures en parement de pierre,
- les clôtures en fausses pierres,
- les clôtures en PVC,
- les clôtures brillantes,
- les grillages en panneaux rigides soudés de facture industrielle,
- les clôtures en gabion.
- les palissades ou panneaux en bois

S1-13-6 Les portails et leurs piliers (ou montants-supports) sont conçus en cohérence avec la clôture quelle qu'elle soit (hauteur, forme, dessin, rythme, matériau).

Les modèles complexes comme le chapeau de gendarme ne sont pas autorisés.

S1-13-7 Les équipements et les compteurs sont encastrés dans la clôture, cachés par des volets en bois, acier ou cuivre posés au nu du mur ou de la ferronnerie et traités en cohérence de conception et de teinte avec le mur ou la ferronnerie.

ARTICLE S1-14 ESPACES PUBLICS / ESPACES EXTÉRIEURS

S1-14-1 Les éléments végétaux existants sur les espaces publics sont à conserver.

En cas d'impossibilité de conserver des éléments végétaux dans le cadre d'un projet, des mesures compensatoires sont à prévoir.

Toute plantation et végétalisation des espaces libres doit être encouragée. Les essences locales et endémiques sont à privilégier.

S1-14-2 L'aménagement des espaces publics, même ponctuel, de nature à en changer l'aspect, est soumis à autorisation et doit s'inscrire dans un projet d'ensemble validé préalablement par l'Architecte des Bâtiments de France. Tout projet d'aménagement doit prendre en compte la composante végétale.

S1-14-3 Le traitement des sols est sobre et de qualité.

Les matériaux utilisés pour le traitement des rues et l'aménagement des espaces publics sont des matériaux locaux ou de provenance voisine dont la mise en œuvre reprend les appareillages ou savoir-faire locaux, sobres et rustiques : calade (galets), dallage (calcaire) et en respectant une cohérence en fonction de la hiérarchie des lieux et des usages.

Les matériaux en pied de façade sont perméables de manière à permettre les échanges hygrométriques nécessaires à la bonne conservation des maçonneries et façades anciennes.

La conception du profil en travers des voiries doit être adaptée au fur et à mesure des travaux de réfection.

S1-14-4 Les éléments de petit patrimoine urbain anciens (chasse-roues, supports de réverbère...) sont conservés et, le cas échéant, restaurés.

S1-14-5 Le traitement des rues et l'aménagement des espaces publics assurant les accès au centre historique de la ville (traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés) se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique et doit être compatible avec plusieurs usages et modes de déplacement (véhicules, piétons et cycles...).

S1-14-6 La mise en œuvre de revêtements de sol perméables est la règle.

Le traitement de sol optimise en les favorisant les surfaces perméables.

Le traitement de sol de type enrobé est réservé aux axes majeurs de circulation automobile.

Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain et sont plantées.

S1-14-7 Le mobilier urbain est simple.

Autant que faire se peut, il reprend des éléments de mobiliers anciens ou s'en inspire (borne en pierre, barrière & garde-corps...).

Tous les éléments de mobilier en pierre mettent en œuvre une pierre de provenance locale.

Tous les éléments de mobilier métalliques et de bois sont de conception et de teinte homogène et harmonisée.

S1-14-8 Les treilles et pergolas sont autorisées à condition de reprendre des structures (supports) en ferronnerie très discrètes ou des modèles existants (fer plats et ronds en acier).

Les bordures des parties de sol en terre végétalisée situées en pied de façade ne sont pas saillantes, mais disposées au nu du sol fini.

ARTICLE S1-15 COUVERTS, PASSAGES COUVERTS & SOUSTETS

S1-15-1 Dans le cas de passage couvert, « soustet » ou couverts anciens (place de la Collégiale), le traitement de la sous-face dépend de la nature de ses matériaux constitutifs, mais ne doit en aucun cas laisser apparents les matériaux d'isolation.

Si la sous-face est enduite au mortier de plâtre ou au mortier de chaux naturelle. Elle ne doit pas descendre plus bas que l'intrados des arcs de façades ou des arcs intermédiaires.

S1-15-2 Si des poutres bois anciennes (moulurées ou non) sont apparentes ou découvertes lors des travaux, elles doivent être mises en valeur et l'isolation thermique doit alors se faire par-dessus, à l'intérieur de l'édifice.

S1-15-3 Le traitement du sol des couverts et des soustets doit poursuivre le traitement des espaces publics, notamment en terme de mise en œuvre des matériaux en pied de façade, non imperméables (par exemple, calade ou dalles de pierre ponctuelles sur sol stabilisé) de manière à permettre les échanges hygrométriques nécessaires à la bonne conservation des maçonneries et façades anciennes.

ARTICLE S1-16 CANAL DE L'ARQUET

S1-16-1 Sur l'intégralité de son linéaire, à l'exception des portions qui passent sous des bâtiments, le Canal de l'Arquet doit être découvert.

Les portions de Canal de l'Arquet couvertes correspondent à la largeur de l'accès aux bâtiments (portes d'entrée et portails d'accès).

En aucun cas, le couvrement du Canal ne peut avoir la largeur de la façade. Les ponceaux actuellement utilisés pour stationnement sont à supprimer. La création de nouveaux ponceaux est interdite.

L'intervention sur les ponts et ponceaux n'est autorisée que pour la restauration des ouvrages et le découvrement du Canal.

Lors de toute opération d'entretien et de découvrement du Canal, les ponts et ponceaux anciens sont à conserver, et restaurer le cas échéant.

S1-16-2 Le confortement des berges du Canal de l'Arquet reprend les maçonneries de moellons de calcaire appareillés à pierre vue ou recouverts d'un enduit de chaux et/ou ciment naturel prompt.

Lorsqu'ils sont sur l'emprise publique, les garde-corps sont en maçonneries de moellons de calcaire appareillés enduits à pierre vue ou recouverts d'un enduit de chaux, avec couronnement en dalles de pierre ou en ferronnerie ouvragée reprenant le modèle des garde-corps des quais de la ville (cf. Article S3-2).

S1-16-3 Lorsqu'ils existent et peuvent être conservés et / ou sont possibles, les accès privatifs à l'eau sont aménagés comme des ponceaux ou des balcons en dalles de pierre ou à la manière de passerelles en ferronnerie. Tout élément de structure autre que la pierre doit être masqué.

S1-16-4 Lorsqu'ils sont nécessaires, les garde-corps des accès privatifs sont en ferronnerie ou en bois peint à barreaudage vertical de teinte sombre (cf. Article 0-4), à l'exception des garde-corps anciens encore en place à conserver et restaurer.

S1-16-5 Les canalisations (réseaux fluides) dans le Canal de l'Arquet sont implantées de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique, ou, en cas d'impossibilité, positionnés le plus discrètement possible (dans le cours d'eau, ou sous les ponts ou ponceaux).

Les canalisations et tous les éléments de raccordement et dérivation (coudes, assemblages...) sont de teinte noire.

ARTICLE S1-17 SOUS-SECTEUR « QUARTIER DE LA JUIVERIE »

S1-17-1 Dans l'intégralité du sous-secteur « quartier de la Juiverie », une attention particulière est portée à l'archéologie et impose de consulter les services compétents.

ARTICLE S1-18 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

S1-18-1 L'isolation par l'extérieur n'est autorisée que pour les constructions nouvelles, à condition de ne pas générer une rupture de plan de façade avec les façades mitoyennes et de prévoir un traitement qualitatif du pied de façade pour lequel un détail sera remis au dossier de demande d'autorisation de travaux.

S1-18-2 Lorsque l'isolation de la toiture nécessite une surélévation de la couverture, les raccords en rives et à l'égout de toit sont en harmonie avec l'architecture traditionnelle. Si nécessaire, la génoise est augmentée d'un ou plusieurs rangs.

Ceci ne peut se faire que dans le respect de la valeur patrimoniale et esthétique de l'édifice.

Dans le cas d'avant-toits en chevrons ou muni de corniche plâtre, elle n'est pas autorisée : l'isolation doit se faire sous toiture ou sur plancher de combles.

S1-18-3 Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une extension, l'isolation par l'extérieur reçoit un parement enduit de même facture que ceux des murs anciens.

S1-18-4 Lorsque les menuiseries intègrent des vitrages isolants, le dessin apparent (sections et profils) de la menuiserie ne doit pas en être affecté et les petits-bois sont en relief par rapport au nu du vitrage.

Les vitrages ne sont pas réfléchissants.

En cas de double ou triple vitrage, les champs des vitrages (intercalaires entre vitrages) sont mats et sombres.

ARTICLE S1-19 ÉNERGIES RENOUVELABLES

S1-19-1 Toute installation d'équipement de type climatiseur fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre du **SPR**.
Tout équipement de type climatiseur doit être intégré dans la composition architecturale.

S1-19-2 Les équipements de production ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. sont disposés à l'intérieur de la structure du bâti et les percements nécessaires sont équipés de persiennes sombres dans les teintes des menuiseries ou ferronneries ou bien dans la teinte de la façade menuisée ou enduite pour les dissimuler. Les gaines d'alimentation et d'évacuation sont invisibles depuis l'espace public.

Les devantures ou les combles peuvent comporter des parties en claire-voie qui permettent d'installer ces équipements sans nuire à la qualité de la façade.

En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillé d'un coffre persienné ou autre dispositif de camouflage.

S1-19-3 Les éoliennes sont interdites.

S1-19-4 Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques en toiture ou sur façade sont interdits.

Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés dans les jardins et cours, à condition de ne pas être visibles depuis les espaces publics.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S2 : « FAUBOURGS »

PRÉSENTATION DU SECTEUR S2

Le secteur S2 « Faubourgs historiques » correspond aux quartiers constitués au XIXème et début XXème siècle de la ville extra muros et qui ont encore conservé nombre de leurs spécificités en terme d'urbanisme (formes urbaines), d'espaces libres et d'architecture (patrimoine bâti) emblématique du développement de la ville de la 2ème moitié du XIXème siècle et du début du XXème siècle (gare, établissement d'enseignement...).

Le secteur S2 couvre l'ensemble des quartiers qui se sont développés à partir du XIXème siècle sur les accès majeurs à la ville et qui portent encore une forte empreinte de cette période dans l'urbanisme (boulevards, lotissement continu le long d'avenues plantées, maison de maître au milieu d'un parc arboré...) et dans l'architecture (styles, détails et matériaux)

L'emprise de ce secteur se caractérise par sa forme en étoile dont chaque rayon correspond à un des accès majeurs à la ville, respectivement (dans l'ordre des aiguilles d'une montre) :

- Route d'Avignon,
- Route de Velleron,
- Route de Carpentras (via le Cours Fernande Peyre),
- Route d'Apt,
- Route de Cavaillon,

auxquels s'ajoute la voie de chemin de fer d'intérêt général Avignon-Cavaillon-Marseille, inaugurée en 1856.

NOTA : La prégnance des bras de Sorgues principaux ceinturant la ville intra muros, tant en terme d'urbanisme que de problématiques bâties, justifie que leurs abords soient inclus dans le Secteur S3 « Paysages de Sorgues ».

SECTEUR 2 : FAUBOURGS DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales art 0-1 à 0-9 sont à retrouver dans les prescriptions applicables à l'ensemble des secteurs de l'AVAP/SPR au Chapitre 0.

ARTICLE 0-10 PARCELLAIRE

0-10-1 Le parcellaire original doit rester lisible en façade, même en cas de regroupement de parcelles bâties ou non.

0-10-2 Doivent être conservés les alignements du bâti comme des murs de soutènement et de clôture sur la limite avec le domaine public.

0-10-3 En cas de division d'un immeuble, une unité de traitement de l'ensemble de la façade, des menuiseries et des ferronneries est imposée.

ARTICLE 0-11 MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions correspond à la hauteur maximale de la construction à l'égout, mesurée depuis le point le plus bas du terrain naturel ou de l'espace public jusqu'au point le plus haut de l'égout de la toiture du bâti, non compris les attributs que sont les souches de cheminée et autres accessoires.

ARTICLE 0-12 VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les nouvelles constructions doivent être de volume simple (forme sobre), en référence à la typologie architecturale traditionnelle locale.

ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS

D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.

Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, par exemple celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.

ARTICLE 0-14 MATERIAUX

0-14-1 Le principe de compatibilité des matériaux avec le support doit déterminer le choix des interventions.

0-14-2 Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

Tout matériau disparate avec le contexte est interdit

ARTICLE 0-15 PISCINES ET BASSINS

0-15-1 Les piscines sont interdites dans les secteurs en vue des voies, cheminements et espaces publics. Si elles ne sont pas visibles avec leur dispositif de couverture, bassin et couverture) depuis les espaces publics, elles peuvent être autorisées mais ne doivent pas être construites en superstructure (leur hauteur mesurée à partir du niveau du sol naturel reste inférieure à 0,60 mètre).

0-15-2 Les bassins, les margelles et les plages des piscines sont de teinte proche de celle de la terre ou de la pierre locales.

0-15-3 Leur revêtement intérieur est de teinte sable, gris et vert. Les revêtements intérieurs et les bâches de protection de teinte bleue et blanche sont interdits.

Les bâches de protection sont de la teinte des margelles, des plages ou du sol, ou de teinte vert sombre d'une valeur au moins égale à 60% de gris dans l'échelle du noir au blanc (cf. Article 0-13).

0-15-4 Les piscines couvertes avec des verrières ou équivalents fixes ou mobiles sont interdites si elles sont visibles depuis les espaces publics.

ARTICLE 0-16 ABRIS DE JARDIN

0-16-1 La construction d'abris de jardin fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du PVAP

0-16-2 Les abris de jardin, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur inférieure à 2,50 m, sont autorisés :

- soit conçus en extension d'une construction existante à la manière d'un appentis ;
- soit sous forme d'un petit édicule isolé, de forme simple en bois de teinte grisée ou sombre et de couverture non brillante de teinte sombre (gris foncé, brun, ou le cas échéant dans la teinte sombre de la clôture en ferronnerie).

ARTICLE 0-17 ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI

0-17-1 La pose d'antennes, climatiseurs ou autres équipements techniques extérieurs est effectuée de manière intégrée sans contraste avec le support bâti pour limiter leur impact dans le paysage.

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

Lorsqu'ils sont intégrés au bâti, l'implantation du climatiseur doit s'inscrire dans la composition de la façade ; ils doivent alors être dissimulé derrière une claire-voie, une grille ou un contrevent peint dans la teinte des menuiseries et positionnés dans le plan de la façade ou en recul de 20 cm.

Lorsqu'elle est techniquement possible, la pose d'équipements collectifs est à privilégier.

0-17-2 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

0-17-3 En cas d'impossibilité technique d'une implantation des antennes dans les combles, les paraboles et autres récepteurs hertziens sont masqués et intégrés à l'architecture de façon à ce qu'ils soient pas ou le moins visibles possible du domaine public, en choisissant des teintes qui se fondent sur le support et son environnement chromatique.

0-17-4 Les coffrets d'alimentation et comptage (télécoms, gaz, électricité, etc.) sont encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon en bois peint, en acier peint ou oxydé ou en cuivre, et posé au nu de la façade enduite.

ARTICLE 0-18 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (CINASPIC) sont par nature des édifices exceptionnels. A ce titre, ils peuvent déroger aux règles prévues pour les autres catégories d'édifices, mais doivent cependant s'inspirer du présent règlement afin de s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

ARTICLE 0-19 ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

0-19-1 La publicité et les enseignes sont régies par le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité. Les dispositions du RLP sont complétées par les dispositions du SPR dans l'attente de sa mise en conformité. En cas de divergence entre les deux règlements, le plus contraignant des deux s'impose.

0-19-2 Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

0-19-3 La publicité est interdite :

- sur clôture,
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- dans un rayon de 50m autour de ponts enjambant la Sorgue,
- sur une profondeur de 20m de part et d'autre des berges de la Sorgue,
- sur bâches.

0-19-4 Conformément au Code de l'Environnement, la pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales font l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Le dossier de « demande d'autorisation pour l'installation d'une enseigne ou une pré-enseigne » doit être accompagné d'une insertion paysagère ; la demande se fait auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

0-19-5 Sont interdites les enseignes :

- numériques
- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

0-19-6 Intégration architecturale de l'enseigne

- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

0-19-7 Les enseignes lumineuses (caissons lumineux, néons...) sont interdites.

Seul l'éclairage indirect des enseignes (source lumineuse dissimulée) est autorisé. Les projecteurs sont interdits.

0-19-8 Les enseignes doivent être mutualisées dans un totem unique par entreprise.

SECTEUR 2 : FAUBOURGS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE S2-1 PARCELLAIRE

Dans un but de densification et de renouvellement urbain, les parcelles peuvent être découpées / divisées.

ARTICLE S2-2 IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

Art S2-2-1 L'implantation des nouvelles constructions se fait en limite de parcelle, y compris sur emprises publiques, selon l'orientation globale est-ouest (autrement dit la façade secondaire « arrière » tournée vers le nord). Les constructions peuvent dresser leur mur-pignon sur rue.

Des implantations différentes peuvent être admises lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale. L'implantation se fait dans le respect des règles de l'intérêt patrimonial des espaces libres reportés sur le plan d'intérêt patrimonial.

S2-2-2 Les constructions nouvelles sont autorisées dans la continuité des bâtiments existants, selon les typologies architecturales des maisons de faubourgs (typologie urbaine traditionnelle).

Les extensions des constructions existantes sont édifiées dans la continuité du bâti et en reprenant les caractéristiques architecturales.

La mitoyenneté des constructions nouvelles est encouragée, de manière à optimiser des espaces libres de chaque parcelle au sud et favoriser l'ensoleillement de la façade principale ouvrant sur jardin (bonne orientation pour exploiter au mieux le potentiel bioclimatique).

S2-2-3 La construction nouvelle de bâtiments d'activités (artisanales, agricoles, commerciales...) privilégie un volume simple (compacité) du bâti de manière à favoriser son intégration paysagère.

S2-2-4 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

ARTICLE S2-3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET SURÉLÉVATIONS

La surélévation d'un immeuble existant est conditionnée par le respect de la composition de sa façade principale sur rue et de sa volumétrie générale.

Lorsqu'une surélévation est possible, ou dans le cas d'une construction neuve, la hauteur de l'immeuble surélevé ou de l'immeuble neuf doit être inférieure ou égale à la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut et ne peut être inférieure à la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus bas.

ARTICLE S2-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S2-4-1 Les immeubles exceptionnels et les immeubles d'intérêt patrimonial, répertoriés dans les documents graphiques, sont conservés et restaurés, selon les dispositions prévues en secteur 1.

S2-4-2 Les travaux sur les constructions existantes visent leur requalification et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Pour ce faire, les teintes des matériaux employés se conforment à l'article 0-4 (couleurs & valeurs). Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles suivants.

S2-4-3 Les travaux sur les hangars agricoles et les bâtiments d'activités artisanales et commerciales existants se conforment aux dispositions prévues pour les constructions neuves de bâtiments d'activités (cf. Article S2-5b).

S2-4-4 Lorsqu'elles sont possibles, les extensions se conforment aux règles des constructions nouvelles (article S2-5).

ARTICLE S2-5A CONSTRUCTIONS NOUVELLES / BÂTIMENTS D'HABITATION

S2-5a-1 Les constructions nouvelles font référence aux typologies architecturales du bâti traditionnel implantation, volumétrie simple, dimensions et formes des ouvertures, matériaux de couverture et teintes.

S2-5a-2 La volumétrie des bâtiments d'habitation doit faire apparaître la toiture à deux pans égaux apparents.

Les toitures mono pentes sont interdites, sauf pour les annexes en rez-de-chaussée.

Sur les volumes principaux, les toitures mono-pentes et les toits-terrasses sont interdits.

S2-5a-3 Les maçonneries sont enduites de teinte pas trop claire et les couleurs définies en fonction de l'environnement bâti (cf. Article 0-4).

S2-5a-4 Les extensions de bâtiments d'habitation sont traitées :

-soit comme appentis ou nouveaux bâtiments d'habitation mitoyens (maçonnés),

- soit comme « véranda vitrée » reprenant les caractéristiques des verrières-vérandas de la fin XIXème et début XXème siècle (ferronnerie et verre).

ARTICLE S2-5B CONSTRUCTIONS NOUVELLES / BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS

S2-5b-1 La volumétrie des bâtiments d'activités doit faire apparaître la toiture à deux pans égaux apparents. Les toits-terrasses / toits-plats sont tolérés.

S2-5b-2 Les bardages sont en bois ou en bac-acier de teinte sombre.

S2-5b-3 Les menuiseries sont de teinte sombre.

ARTICLE S2-6 TOITURES

S2-6-1 Les toitures sont en tuiles canal traditionnelles en terre cuite à courant et couvert, à l'exception des villas type « 1900-1940 » et des bâtiments industriels en tuile mécanique plate.

Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur claire sont proscrits.

La mise en œuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts et faîtage, est à privilégier. Dans le cas où le courant n'est pas en tuile ancienne, la dernière tuile visible est réalisée en tuile de récupération comme les tuiles de couvert.

Lorsque les toitures sont couvertes de tuiles, les tuiles sont des tuiles rondes à recouvrement ou à emboîtement, canal en terre cuite ancienne ou neuves « vieillies » de tons mêlés et patinés.

Les toitures en zinc sont possibles sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

S2-6-2 Les toitures sont à double pente.

Les toitures monopentes sont autorisées en rez-de-chaussée (appentis) lorsque la configuration des lieux le justifie, pour les extensions.

Les crevés de toitures et les échancrures en toiture sont interdits.

S2-6-3 Sont interdits en toiture :

- Les matériaux brillants ou réfléchissants ;
- Les teintes de valeur claire inférieures ou égales à 30% de gris dans l'échelle des valeurs du noir au blanc.
- Les teintes trop vives.

S2-6-4 Les toits-terrasses sont interdits.

Des toits-terrasses de faible surface en rez-de-chaussée (20 m²) peuvent être autorisés pour raison technique, ou de façon adaptée pour articuler des volumes construits et extensions.

Les terrasses situées au dernier étage peuvent être autorisées à condition d'être entièrement couvertes par une toiture.

S2-6-5 Les débords de toitures doivent avoir une saillie entre 35 et 100cm par rapport au nu du mur des façades maçonnées.

Les avant-toits en chevrons sont conservés et restaurés. Ils ont une largeur d'au moins 50 cm. Leur sous-faces apparente est formée de voliges jointes sur chevonnage.

Les chevrons chantournés et les arêtiers sculptés doivent être restaurés ou remplacés à l'identique. Les débords de toit en plâtre, corniches sont conservés.

Les débords de toit avec génoise sont conservés.

Dans le cas de création de génoises, elles sont au moins à deux rangs et en tuiles canal anciennes de récupération ou d'aspect vieilli.

Les débords de toit en tuiles canal simples ne sont autorisés que lorsque l'immeuble relève de la typologie architecturale « dépendance ».

Les débords en zinc sont possibles en cohérence avec les toitures conçues avec le même matériau.

S1-6-6 Faîtages, rives et égouts de toiture sont en tuiles canal maçonnées au mortier de chaux, excepté pour les édifices de style fin XIXème siècle ou début XXème siècle pour lequel le modèle ancien est connu et reproduit (épis de faitage, cheminées etc.).

Les faîtages en zinc sont possibles en cohérence avec les toitures conçues avec le même matériau.

S2-6-7 Les gouttières pendantes sont en cuivre ou en zinc. Les gouttières en matière plastique ou aluminium peint sont interdites.

Les descentes d'eaux pluviales sont placées en limite de parcelle, ou à l'angle de l'édifice le moins dommageable pour les sculptures, l'aspect de la façade ou la modernité.

Seules sont autorisées les descentes en zinc, et en cuivre, non peintes. Les gouttières et descentes en PVC sont interdites. Le pied de chute ou dauphin est en fonte ou en acier dans la teinte de la descente d'eau pluviale.

S2-6-8 La taille des châssis vitrés n'excède pas 0,55 m sur 0,80 m et leur nombre n'excède pas un par pan de toiture.

Les fenêtres de toit sont posées encastrées dans le plan de la couverture et ne sont pas munies de volets roulants.

Les verrières en acier de type fin XIXème siècle ou début XXème siècle peuvent être acceptées sur les édifices le justifiant.

La création de lucarnes ou de chien assis est interdite.

Les lucarnes ne peuvent être autorisées que sur les immeubles dont la conception le prévoit, de style fin XIXème ou début XXème siècle (typologie de château et toitures identifiées années 1930).

S2-6-9 Les souches de cheminées sont en maçonnerie enduite comme les murs de l'immeuble, dans des teintes neutres, et de section supérieure ou égale à 0,40 m sur 0,60 m.

Elles peuvent être en terre cuite ou brique sur les immeubles de style fin XIXe ou début XXe siècle (typologie de château et toitures identifiées années 1930).

Les tubes inox ou noir brillant (laqué) sont obligatoirement masqués dans une souche de cheminée maçonnée et enduite.

S2-6-10 Les descentes d'eaux pluviales sont placées en limite de parcelle ou à l'angle de l'édifice le moins dommageable pour les sculptures, l'aspect de la façade ou la modénature.

Seules sont autorisées les gouttières pendantes et descentes en zinc, en cuivre et en plomb. Les gouttières et descentes en PVC sont interdites.

Le pied de chute ou dauphin est en fonte ou en acier dans la teinte de la descente d'eau pluviale.

ARTICLE S2-7 MURS & FAÇADES

S2-7-1 Les enduits anciens sont à conserver et restaurer dans le respect des matériaux originels.

S2-7-2 Les éléments de modénature en plâtre sont conservés et restaurés.

S2-7-3 Les encadrements, chaînages, bandeaux et décors en pierre sont restaurés.

La pierre de taille et la brique employées sont de mêmes dimensions, teintes et textures que celles existantes.

A défaut d'encadrement en pierre, en brique pleine ou en bois, les encadrements des baies sont soulignés par un bandeau en saillie différencié en couleur ou en texture d'une largeur d'environ 20 cm. Ce traitement peut également être repris en chaînage d'angle et en bandeau.

Les appuis de baie en béton en saillie sont interdits.

Lors d'une reprise de façade qui n'en comportait pas à l'origine, les appuis saillants en béton doivent être démolis.

S2-7-4 Les décors peints existants (chaînes d'angles, bandeaux, filets et dates) sont conservés et restaurés, ou repris dans le décor nouveau.

S2-7-5 Les murs en moellons de pierre tout venants sont enduits au mortier de chaux naturelle et de sable local, sans adjonction de ciment ou résine.

La finition de cet enduit est conforme à la typologie architecturale traditionnelle.

S2-7-6 Les murs en moellons de pierre tout venants destinés à être enduits doivent l'être sans surépaisseur par rapport aux encadrements et chaînes d'angles.

S2-7-7 Les enduits modernes projetés à finition talochée ou écrasée sont interdits sur les immeubles exceptionnels/remarquables et les immeubles intéressants.

ARTICLE S2-8 PERCEMENTS

S2-8-1 Les percements sont composés en travées verticales et de taille différente suivant les niveaux.

La création de nouveaux percements peut être autorisée pour recomposer la façade de l'édifice et dans les murs devenus façade sur rue après démolition.

Elle doit s'harmoniser en forme, dimensions et positionnement avec les percements existants, dans le respect de la typologie architecturale de l'immeuble.

S2-8-2 Les grands percements des portails sont préservés et leur encadrement restauré.

Leur obturation peut être autorisée sous réserve d'un projet architectural compatible avec la typologie architecturale traditionnelle.

Les grandes baies à créer sont réservées au rez-de-chaussée.

S2-8-3 Les fenêtres sont rectangulaires verticales de proportion inférieure ou égale à 2/3, à l'exception des percements en attique.

S2-8-4 Dans les édifices d'accompagnement, la création de nouvelles ouvertures ou l'agrandissement de baies existantes peuvent être autorisés sous réserve d'un projet architectural compatible avec la typologie architecturale traditionnelle.

S2-8-5 Dans les édifices d'accompagnement, les galeries sous toiture et les loggias peuvent être autorisées à condition d'être établies dans le plan de la façade sans débord ni retrait.

S2-8-6 Les oriels (bow-windows) sont interdits.

S2-8-7 Les seuils sont massifs en pierre dure de pays, ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public, sauf si existant. Le revêtement de seuil par tout autre matériau que la pierre (carrelage, mosaïque...) est interdit.

ARTICLE S2-9 MENUISERIES

S2-9-1 Les menuiseries (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure). Les vernis et lasures sont interdits.

Dans les édifices d'accompagnement, les menuiseries métalliques peuvent être autorisées.

S2-9-2 Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de construction de l'édifice (porte, fenêtre, portail, contrevents) sont conservées et restaurées.

S2-9-3 La pose des menuiseries de fenêtres est effectuée dans les feuillures existantes.

S2-9-4 Le dessin de menuiseries s'harmonise avec le percement et l'architecture de l'édifice.

Pour les édifices exceptionnels et remarquables, les fenêtres sont équipées de véritables petits-bois qui maintiennent les carreaux vitrés (isolants ou non).

Pour les autres catégories édifices, les petits-bois des fenêtres sont posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

S2-9-5 Les «petits bois» inclus à l'intérieur du vitrage sont interdits.

S2-9-6 Les contrevents sont rabattables ou repliables.

Les volets roulants sont interdits.

S2-9-7 Les menuiseries en matière plastique sont interdites.

S2-9-8 En cas de création de porte d'accès des modèles contemporains peuvent être acceptés.

S2-9-9 Les portes de garages ou portails sont réalisés en bois, à larges lames verticales (25 cm environ) assemblées à joints vifs sans grains de riz, ni grain d'orge.

Les portes de garages sectionnelles sont autorisées à condition d'être de largeur maximale de 2,50 m, d'être en bois (à peindre) et à lames horizontales de 25 cm environ (camouflant l'effet de panneaux).

ARTICLE S2-10 FERRONNERIES & SERRURERIE

S2-10-1 Les éléments de serrurerie et de ferronneries existantes, cohérentes avec la période de construction de l'édifice, sont conservés et restaurés.

Lorsque des ferronneries doivent être remplacées (en raison de leur état de dégradation), leur dessin s'inspire de celui des éléments existant sur l'immeuble, conformément à l'époque de l'immeuble.

Les barreaudages et les garde-corps sont de dessin simple reprenant les caractéristiques de grilles anciennes existant à L'Isle-sur-la-Sorgue et scellés dans l'épaisseur du tableau des percements (baies) sans former de saillie par rapport au plan de la façade.

S2-10-2 Dans les édifices d'intérêt patrimonial, lors de remplacement ou restauration des menuiseries, les éléments de serrurerie anciens sont déposés puis replacés sur les nouvelles menuiseries.

S2-10-3 Les éléments de ferronneries et serrurerie (grilles de protection, garde-corps etc.) sont peints de teintes sombres harmonisées avec les couleurs des menuiseries.

Les ferrures des portes et des volets sont peintes dans la teinte de la menuiserie si elle est peinte.

ARTICLE S2-11 CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

S2-11-1 Toute clôture fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre de l'AVAP.

S2-11-2 Les murs de clôture doivent s'implanter en limite avec le domaine public. Dans certains cas, les entrées charretières peuvent être autorisées en fonction des alignements existants.

S2-11-3 Les murs anciens sont préservés et restaurés, y compris les encadrements des anciennes baies (portes, fenêtres, jours de ventilation) éléments de ferronnerie lorsqu'il s'agit de murs-bahut surmontés d'une grille de protection. Le cas échéant, leurs extensions sont en cohérence avec l'existant, en termes de hauteur, matériaux, motif de ferronnerie, etc.

S2-11-4 Les murs de clôture et de soutènement en limite d'emprise publique sont obligatoirement en pierre ou en maçonnerie enduite dans des teintes pas trop claire.

Les murs-bahut surmontés d'une grille en ferronnerie sont autorisés et doivent être privilégiés sauf restauration ou conservation d'un dispositif ancien différent, leur barreaudage est vertical. Le barreaudage peut être doublé d'une tôle pleine de même teinte et disposé côté intérieur de la parcelle, ou bien d'une haie végétale ou d'une canisse naturelle.

Les clôtures composées d'un grillage souple doublé d'une haie vive sont autorisées.

S2-11-5 La hauteur des clôtures ne dépasse 2m par rapport au terrain naturel.

S2-11-6 La démolition des murs anciens de pierre est interdite.

Lors de l'implantation de nouveaux bâtiments ou d'extensions, les murs de clôture et de soutènement en pierre sont conservés et restaurés.

S2-11-7 En limite d'emprise publique n'est autorisée qu'un accès par maison.

La création d'une ouverture supplémentaire dans le mur en pierre marquant la limite séparative avec l'espace public n'est autorisée qu'en cas de division parcellaire pour une construction nouvelle.

S2-11-8 Sont interdits :

- les clôtures en fausses pierres et en PVC,
- les clôtures en haies mono-spécifiques taillées en profil régulier,
- les clôtures brillantes,
- les murs en agglomérés de ciment et en briques,
- les grillages en panneaux rigides soudés de facture industriels,
- les clôtures en gabion.
- les palissades ou panneaux en bois

S2-11-9 Les équipements et les compteurs sont cachés par des volets en bois ou en métal teinte sombre.

ARTICLE S2-12 DEVANTURES COMMERCIALES

S2-12-1 Les devantures commerciales anciennes en bois sont conservées et restaurées.

Leur obturation peut être autorisée sous réserve d'un projet architectural compatible avec la typologie architecturale traditionnelle.

S2-12-2 Les nouvelles devantures commerciales doivent répondre à l'expression propre du bâti traditionnel : s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée, sans jamais dépasser le niveau du plancher du 1er étage ; présenter une unité d'expression par largeur d'immeuble ; maintenir la présence de parois pleines représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble. La restitution de l'ordonnancement pourra être imposée en cas d'opération d'ensemble. Un accès aux étages doit être préservé dans la largeur de la façade et différencié dans son traitement des autres. Les grandes baies à créer sont réservées au rez-de-chaussée.

S2-12-3 Les façades commerciales se présentent sous deux formes :

Les vitrines inscrites dans une baie (encadrement en pierre de taille ou enduit) comportent une menuiserie (bois ou métal) posée dans la feuillure existante.

Le vitrage est parallèle à la façade en retrait de 20 à 40 cm environ et ne présente ni saillie ni retrait.

L'ensemble menuisé intègre les parties en claire-voie nécessaire au camouflage des climatiseurs ou autre équipement technique.

L'enseigne est :

- soit peinte ou collée sur un panneau en imposte prévu à cet effet, dans l'ensemble menuisé ;
- soit sur la façade juste au-dessus de la baie, en lettres découpées.

Dans le cadre d'un bâtiment en retrait sur rue et accompagné d'un espace libre sur rue, l'enseigne sur mât peut-être autorisée.

Tout projet d'enseigne devra être validée par les services compétents suivant un avant projet déterminé conjointement (matériaux, forme...).

Les stores doivent s'inscrire dans la largeur de chaque baie, répartis en autant de stores qu'il y a de baies. Ils ne sont pas munis de coffres.

Les devantures en applique sur la façade sont réalisées en bois peint, Deux panneaux latéraux sont surmontés d'une corniche couverte d'un auvent ou larmier de zinc dont la saillie est limitée à 40 cm.

L'ensemble menuisé intègre les parties en claire-voie nécessaire au camouflage des climatiseurs ou autre équipement technique.

Le vitrage est parallèle à la façade, dans le cadre de la devanture.

L'enseigne est inscrite sur le tableau de la devanture au-dessous de la corniche, en lettres peintes ou collées, choisies avec soin de 40 cm de hauteur maximum.

La composition et les proportions des devantures s'inspirent des typologies anciennes.

Les créations architecturales contemporaines sont acceptées à condition de tenir compte des orientations et de l'unité de la séquence urbaine.

Les matériaux clinquants en grande quantité ou sur de grandes surfaces (aluminium naturel, acier inoxydable, miroir...) ou l'excès de matériaux différents sont interdits.

S2-12-4 L'éclairage extérieur doit être adapté à l'éclairage public.

L'éclairage extérieur doit être justifié et adapté au type de vitrine. Les projecteurs obsolètes sont à supprimer.

La source lumineuse doit être cachée pour une mise en valeur de l'enseigne qui peut être rétroéclairée. Les leds et autres sources économies sont privilégiés.

Les enseignes sous forme de boîtiers lumineux, clignotants ou non sont interdites.

Les filets de lumières sous forme de néons ou les banderoles lumineuses sont interdits.

S2-12-5 Les vitres teintés, fumés et les miroirs sont interdits. Les protections de sécurité (grilles, rideaux métalliques...) doivent faire partie de la composition de la devanture : elles sont positionnées à l'intérieur du local derrière le vitrage ; leurs coffres d'enroulement ne sont pas visibles de l'extérieur et n'empiètent pas sur le clair de baie.

S2-12-6 L'installation des stores doit se faire en priorité dans l'encadrement des baies.

En cas d'impossibilité ou de cas particulier, l'installation des stores et stores bannes peut-être possible au-dessus des baies ou au-dessous du plancher du 1er étage, en cohérence avec la composition de la façade de l'immeuble de la devanture commerciale.

Pour les baies en arcade, les stores en corbeille peuvent être autorisés.

Les coffres de store bannes posées en applique sur les façades ne sont pas autorisés.

Les armatures des stores sont de la teinte du store qui est unie et en harmonie à la fois avec la devanture et la façade.

L'inscription de la raison commerciale peut s'inscrire sur le bandeau du store banne en remplacement d'une enseigne (Article S1-12-3).

Les inscriptions de raison commerciale et références doivent faire partie de la facture de la banne.

S2-12-7 La coloration des devantures doit tenir compte de la qualité de l'immeuble et de l'ambiance générale de la rue. Le blanc pur et le noir sont interdits.

S2-12-8 Les équipements de production ou de régulation thermique sont intégrés à la devanture ou dans toute autre baie.

ARTICLE S2-13 ESPACES PUBLICS / ESPACES EXTÉRIEURS

S2-13-1 Les éléments végétaux existants protégés sur les espaces extérieurs publics et privés sont à conserver.

En cas d'impossibilité de conserver des éléments végétaux dans le cadre d'un projet, des mesures compensatoires sont à prévoir.

Toute plantation et végétalisation des espaces libres doit être encouragée. Les essences locales et endémiques sont à privilégier.

S2-13-2 L'aménagement des espaces publics, même ponctuel, de nature à en changer l'aspect, est soumis à autorisation et doit s'inscrire dans un projet d'ensemble validé préalablement par l'Architecte des Bâtiments de France.

Tout projet d'aménagement doit prendre en compte la composante végétale.

S2-13-3 Les matériaux utilisés pour l'aménagement des espaces publics sont des matériaux locaux ou de provenance voisine dont la mise en œuvre reprend les appareillages ou savoir-faire locaux, sobres et rustiques : calade (galets), dallage (calcaire)...

Le traitement des chaussées (bandes roulantes) doit s'intégrer dans leur environnement urbain, notamment en terme de teintes.

S2-13-4 Les éléments de petit patrimoine urbain ancien (chasse-roues = buto-rodo, supports de réverbère...) sont conservés et, le cas échéant, restaurés.

S2-13-5 L'aménagement des espaces publics assurant les accès au centre ancien (traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés) se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique et doit être compatible avec plusieurs usages et modes de déplacement (véhicules, piétons et cycles...).

S2-13-6 Les aires de stationnement sont plantées et réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

S2-13-7 Le mobilier urbain est simple et dessiné.

Autant que faire se peut, il reprend des éléments de mobiliers anciens ou s'en inspire (borne en pierre, barrière & garde-corps...).

ARTICLE S2-14 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

S2-14-1 L'isolation par l'intérieur et l'utilisation de matériaux naturels et locaux sont à privilégier afin de respecter les objectifs de développement durable.

L'isolation par l'extérieur est interdite pour les immeubles d'intérêt patrimonial et pour les façades d'immeubles construites à l'alignement

Dans le cas de la pose d'un isolant extérieur, un enduit est réalisé dans le même plan (sans rupture) et en reprenant les principales caractéristiques de ceux existant sur l'édifice (finitions, valeurs).

La vêteure en bois peint peut être autorisée.

S2-14-2 L'isolation sous toiture qui nécessiterait une surélévation limitée est autorisée : elle doit être traitée en façade dans le même esprit que les égouts du toit existant.

Les isolations thermiques sur plancher de combles et sous toiture sont à privilégier.

S2-14-3 Tous les types de vitrage sont autorisés à condition de ne pas être réfléchissants.

S2-14-4 Les constructions nouvelles respectent les principes bioclimatiques (orientation, végétalisation, vitrage...) permettant la maîtrise des consommations d'énergie, renforcée par la mitoyenneté et le volume simple (compacité) du bâti.

L'utilisation de matériaux naturels et locaux sont à privilégier afin de respecter les objectifs de développement durable

ARTICLE S2-15 ÉNERGIES RENOUVELABLES

S2-15-1 Les dispositifs d'énergie renouvelable et les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la couverture, en lien avec la composition générale des bâtiments, et non visibles depuis l'espace public, en choisissant des teintes qui se fondent sur l'existant et dans l'environnement.

Ils ne sont pas autorisés sur les édifices exceptionnels, remarquables et intéressants.

S2-15-2 Les équipements de production ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. sont disposés à l'intérieur de la structure des édifices et les percements nécessaires sont équipés de persiennes sombres pour les dissimuler. En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillés d'un coffre persienné ou tout autre dispositif de camouflage, de couleur sombre, en métal ou en bois.

S2-15-3 Toute éolienne est interdite.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S3 : « PAYSAGES DE SORGUES »

PRÉSENTATION DU SECTEUR S3

Le Secteur S3 « Paysages de Sorgues » vise à protéger l'espace naturel des bords de Sorgues, ainsi que les éléments divers du patrimoine industriel ancien ou en activité, en amont et en aval de la ville.

Ce secteur instaure une bande de protection autour du bras principal de la Sorgue en amont et en aval du centre ancien de L'Isle-sur-la-Sorgue (ville intra-muros), mais aussi d'autres bras de la rivière d'importance paysagère et urbaine, notamment le Canal du Moulin Vert et la Sorgue de Velleron depuis le Partage des Eaux jusqu'à la Pyramide.

- En amont, le secteur S3 s'étend jusqu'au site industriel de Mousquety, incluant le Partage des Eaux, lieudit appelé aussi « Espélugues », point de jonction avec le Grand Site de Fontaine-de-Vaucluse, de manière à protéger la rivière sur l'intégralité de son cours ;
- Au niveau de la ville ancienne, la double ceinture de bras de Sorgues ;
- En aval, le secteur S3 s'étend au-delà du franchissement (pont) de la voie ferrée jusqu'à la RD, non loin des limites communales.

Le Secteur S3 « Paysages de Sorgues » comprend deux entités paysagères bien distinctes, auxquelles correspondent les deux sous-secteurs d'enjeux différenciés :

- Le sous-secteur « Bras naturels de Sorgues » :

Il s'agit d'une entité fortement paysagère extérieure à la ville, constituée par les bras de Sorgues plus naturels et paysagers, en amont et en aval de la ville intra muros, concernées par les problématiques relatives au soutènement des berges, mais aussi à l'accès à l'eau (escaliers, pontons...) et à la gestion de la végétation (ripisylve).

- Le sous-secteur « Quais de la ville » ,

Il s'agit d'une entité à la fois très paysagère et très urbaine, qui ceinture de la ville, constituée des « quais », qui combine les problématiques de soutènement de berges, d'usages et d'attractivité touristique, et à laquelle peut être rattachée l'île des jardins associées aux quais nord.

Au sein de ce sous-secteur sont distinguées 3 séquences urbaines et paysagères bien distinctes :

- séquence sud,
- séquence ouest,
- séquence nord.

SECTEUR 3 : PAYSAGES DE SORGUES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales art 0-1 à 0-9 sont à retrouver dans les prescriptions applicables à l'ensemble des secteurs de l'AVAP/SPR au Chapitre 0.

ARTICLE 0-10 PARCELLAIRE

0-10-1 Le parcellaire original doit rester lisible en façade, même en cas de regroupement de parcelles bâties ou non.

0-10-2 Doivent être conservés les alignements du bâti comme des murs de soutènement et de clôture sur la limite avec le domaine public.

0-10-3 En cas de division d'un immeuble, une unité de traitement de l'ensemble de la façade, des menuiseries et des ferronneries est imposée.

ARTICLE 0-11 MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions correspond à la hauteur maximale de la construction à l'égout, mesurée depuis le point le plus bas du terrain naturel ou de l'espace public jusqu'au point le plus haut de l'égout de la toiture du bâti, non compris les attributs que sont les souches de cheminée et autres accessoires.

ARTICLE 0-12 VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les nouvelles constructions doivent être de volume simple (forme sobre), en référence à la typologie architecturale traditionnelle locale

ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS

D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.

Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, par exemple celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.

ARTICLE 0-14 MATERIAUX

0-14-1 Le principe de compatibilité des matériaux avec le support doit déterminer le choix des interventions.

0-14-2 Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

Tout matériau disparate avec le contexte est interdit.

ARTICLE 0-15 PISCINES ET BASSINS

0-15-1 Les piscines sont interdites dans les secteurs en vue des voies, cheminements et espaces publics. Si elles ne sont pas visibles avec leur dispositif de couverture, bassin et couverture) depuis les espaces publics, elles peuvent être autorisées mais ne doivent pas être construites en superstructure (leur hauteur mesurée à partir du niveau du sol naturel reste inférieure à 0,60 mètre).

0-15-2 Les bassins, les margelles et les plages des piscines sont de teinte proche de celle de la terre ou de la pierre locales.

0-15-3 Leur revêtement intérieur est de teinte sable, gris et vert. Les revêtements intérieurs et les bâches de protection de teinte bleue et blanche sont interdits.

Les bâches de protection sont de la teinte des margelles, des plages ou du sol, ou de teinte vert sombre d'une valeur au moins égale à 60% de gris dans l'échelle du noir au blanc (cf. Article 0-13).

0-15-4 Les piscines couvertes avec des verrières ou équivalents fixes ou mobiles sont interdites si elles sont visibles depuis les espaces publics.

ARTICLE 0-16 ABRIS DE JARDIN

0-16-1 La construction d'abris de jardin fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'AVAP.

0-16-2 Les abris de jardin, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur inférieure à 2,50 m, sont autorisés :

- soit conçus en extension d'une construction existante à la manière d'un appentis ;
- soit sous forme d'un petit édicule isolé, de forme simple en bois de teinte grisée ou sombre et de couverture non brillante de teinte sombre (gris foncé, brun, ou le cas échéant dans la teinte sombre de la clôture en ferronnerie).

ARTICLE 0-17 ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI

0-17-1 La pose d'antennes, climatiseurs ou autres équipements techniques extérieurs est effectuée de manière intégrée sans contraste avec le support bâti pour limiter leur impact dans le paysage.

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

Lorsqu'ils sont intégrés au bâti, l'implantation du climatiseur doit s'inscrire dans la composition de la façade ; ils doivent alors être dissimulé derrière une claire-voie, une grille ou un contrevent peint dans la teinte des menuiseries et positionnés dans le plan de la façade ou en recul de 20 cm.

Lorsqu'elle est techniquement possible, la pose d'équipements collectifs est à privilégier.

0-17-2 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

0-17-3 En cas d'impossibilité technique d'une implantation des antennes dans les combles, les paraboles et autres récepteurs hertziens sont masqués et intégrés à l'architecture de façon à ce qu'ils soient pas ou le moins visibles possible du domaine public, en choisissant des teintes qui se fondent sur le support et son environnement chromatique.

0-17-4 Les coffrets d'alimentation et comptage (télécoms, gaz, électricité, etc.) sont encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon en bois peint, en acier peint ou oxydé ou en cuivre, et posé au nu de la façade enduite.

ARTICLE 0-18 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (CINASPIC) sont par nature des édifices exceptionnels. A ce titre, ils peuvent déroger aux règles prévues pour les autres catégories d'édifices, mais doivent cependant s'inspirer du présent règlement afin de s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

ARTICLE 0-19 ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

0-19-1 La publicité et les enseignes sont régies par le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité. Les dispositions du RLP sont complétées par les dispositions du SPR dans l'attente de sa mise en conformité. En cas de divergence entre les deux règlements, le plus contraignant des deux s'impose.

0-19-2 Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

0-19-3 La publicité est interdite :

- sur clôture,
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- dans un rayon de 50m autour de ponts enjambant la Sorgue,
- sur une profondeur de 20m de part et d'autre des berges de la Sorgue,
- sur bâches.

0-19-4 Conformément au Code de l'Environnement, la pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales font l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Le dossier de « demande d'autorisation pour l'installation d'une enseigne ou une pré-enseigne » doit être accompagné d'une insertion paysagère ; la demande se fait auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

0-19-5 Sont interdites les enseignes :

- numériques
- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

0-19-6 Intégration architecturale de l'enseigne

- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

0-19-7 Les enseignes lumineuses (caissons lumineux, néons...) sont interdites.

Seul l'éclairage indirect des enseignes (source lumineuse dissimulée) est autorisé. Les projecteurs sont interdits.

0-19-8 Les enseignes doivent être mutualisées dans un totem unique par entreprise.

SECTEUR 3 : PAYSAGES DE SORGUES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE S3-1 SOUTÈNEMENT DES BERGES / SOUS-SECTEUR « BRAS NATURELS DE SORGUES »

Cet article ne concerne que le sous-secteur « Bras naturels de Sorgues ».

S3-1-1 La démolition des anciennes berges ou ouvrages (ponts protégés, traces des culées d'ancien pont, escaliers, parapets) est interdite, sauf adaptations nécessaires à la création de nouveaux ponts, à la protection contre les inondations ou à l'aménagement de nouveaux accès aux berges.

S3-1-2 La végétation ripicole est préservée et peut être développée.

S3-1-3 Le traitement des berges doit favoriser des techniques les plus naturelles possible (« génie biologique ») et favorables à la faune et la flore des écosystèmes liés aux Sorgues.

La stabilisation des berges par végétalisation, obtenue par ensemencement, bouturage ou plantations d'espèces indigènes, est à privilégier.

Le soutènement des berges par mise en place d'ouvrages de stabilisation mécanique doit privilégier l'emploi du matériau bois(fagots, fascines, caissons végétalisés, tunage bois...).

En aucun cas, les ouvrages de stabilisation doivent être construits en épousant la configuration de la rive existante à protéger de manière à minimiser l'intervention à faire sur la berge.

Les enrochements dépassant la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) sont interdits.

Les gabions sont interdits.

S3-1-4 Les accès à l'eau privatifs sont respectueux de leur environnement naturel et s'inspirent des ouvrages de génie biologique, en privilégiant le matériau bois...

ARTICLE S3-2 QUAIS & SOUTÈNEMENT DES BERGES/ SOUS-SECTEUR « LES QUAIS DE LA VILLE »

Cet article ne concerne que le sous-secteur « Quais de la ville ».

S3-2-1 Le traitement des quais selon les séquences :

Séquence SUD :

Les murs de quais anciens conservés et restaurés.

Les murs sont en maçonnerie de moellons ou pierre appareillée, surmontés de dalles en pierre de taille d'au moins 12 cm d'épaisseur posées en léger encorbellement.

Les maçonneries sont enduites à pierre vue.

Sont à conserver et restaurer les éléments d'intérêt : assemblages à tenon et mortaise des couvertines, arcs de décharge, anciennes ouvertures et tous ouvrages liés aux aménagements hydrauliques encore en place ou disparus...

Les murs des quais peuvent se prolonger en parapets de faible hauteur et d'une épaisseur au moins égale à 0,50 cm, qui forment des murs-bahut sur lesquels peuvent disposés des garde-corps en ferronnerie.

Les garde-corps anciens sont conservés et maintenus dans leur dispositif d'origine.

La hauteur totale par rapport au sol du quai ne peut dépasser 1 m.

La pose de garde-corps en ferronnerie sur les séquences qui n'en comportent pas n'est pas souhaitable.

Séquence OUEST :

Les murs de quais anciens conservés et restaurés.

Les murs de quais sont en maçonnerie de moellons ou pierre appareillée, d'épaisseur environ ~~XX~~ 40 cm, surmontés de couvertines en pierre de taille d'au moins 5 cm d'épaisseur.

Les maçonneries sont enduites à pierre vue.

Les murs des quais peuvent se prolonger en parapets de faible hauteur et d'une épaisseur au moins égale à 0,50 cm, qui forment de petits murs maçonnés non surmontés de garde-corps, dont la hauteur totale par rapport au sol du quai ne peut dépasser 0,50 m.

Séquence NORD :

Les murs de quais anciens sont conservés et restaurés.

Les murs sont en maçonnerie de moellons ou pierre appareillée, surmontés de dalles en pierre de taille d'au moins 12 cm d'épaisseur posées en léger encorbellement.

Les maçonneries sont enduites à pierre vue.

Sont à conserver et restaurer les éléments d'intérêt : assemblages à tenon et mortaise des couvertines, arcs de décharge, anciennes ouvertures et tous ouvrages liés aux aménagements hydrauliques encore en place ou disparus...

Les murs des quais peuvent se prolonger en parapets de faible hauteur et d'une épaisseur au moins égale à 0,50 cm, qui forment soit de petits murs maçonnés non surmontés de garde-corps, dont la hauteur totale par rapport au sol du quai ne peut dépasser 0,50 m, soit des murs-bahut sur lesquels sont disposés des garde-corps en ferronnerie et dont la hauteur totale par rapport au sol du quai ne peut dépasser 1 m.

Les garde-corps anciens sont conservés et maintenus dans leur dispositif d'origine.

S3-2-2 Le traitement des berges est variable suivant les berges de la Sorgue des Jardins.

Bordant le sud de l'île des jardins, les berges à caractère végétal sont repérées comme telles au plan graphique.

Les soutènements de berges sont réalisés en batardeaux et autres pieux disposés verticalement.

La hauteur du soutènement ne dépasse pas le niveau fini du sol.

Les garde-corps sont interdits.

Bordant le nord de l'île des Jardins, les soutènements de berges sont réalisés en murs maçonnés, qui correspondent à des murs de clôture ou des murs de bâtiments, et ponctuellement des murs de soutènement, tels que repérés sur le plan de l'AVAP.

Lorsque les murs ne correspondent pas à un bâti ou un mur de clôture, la hauteur des murs de soutènement ne dépasse pas 0,50 m au-dessus du niveau fini du sol.

Les garde-corps sont soit en maçonnerie, soit en ferronneries de même motif et teinte que les garde-corps en ferronnerie des quais sud et des passerelles.

S3-2-4 Les éléments de mobilier urbain (poubelles, arceaux à vélos...) sont implantés en retrait de 1,50 m du cours d'eau. Les bancs publics doivent privilégier les perspectives sur les Sorgues, autrement dit être tournés vers l'eau.

S3-2-5 L'implantation d'équipements publics ou collectifs de type conteneurs enterrés, transformateurs, etc. est interdite sur le domaine public jouxtant l'eau.

L'occupation du domaine public (terrasses, étalages, stationnement, poubelles...) est à privilégier en retrait des berges.

ARTICLE S3-3 PASSERELLES

S3-3-1 Les passerelles anciennes et leurs garde-corps autoporteurs en fer à croisillons rivetés (conçus par l'ingénieur Dumas), sont à conserver et restaurer.

S3-3-2 Les passerelles plus récentes préservent et reconduisent le modèle de garde-corps en ferronnerie qui est généralisé.

S3-3-3 Le sol des passerelles est en bois, ou en béton.

L'épaisseur / la tranche des passerelles est cachée derrière un profilé en acier de hauteur inférieure à 25 cm.

S3-3-4 La teinte des ferronneries est harmonisée suivant la teinte des garde-corps retenue pour le mobilier urbain.

S3-3-5 Les portillons et portiques supports d'enseigne des commerces (en particulier brocantes) disposés sur les passerelles sont en acier sont conçus en harmonie avec les garde-corps (dessin, couleur, hauteur).

S3-3-6 Les enseignes des brocanteurs en tête de passerelle sont limitées à une seule par entreprise. Elles sont sous forme d'enseignes sur panneaux.

ARTICLE S3-4 PONTS

S3-4-1 D'une manière générale, la largeur des ponts doit correspondre à l'échelle et au génie du lieu.

Dans le sous-secteur « quais de Sorgues », la réfection de ponts doit préserver les ouvrages anciens existants et en reprendre les formes et matériaux originels constitutifs.

S3-4-2 Les ponts doivent être identifiables / singularisés dans le paysage par leur revêtement de sol et des garde-corps qualitatifs, en accord avec la nature de l'ouvrage et le génie du lieu.

ARTICLE S3-5 PLANTATIONS & ARBRES REMARQUABLES

S3-5-1 Les éléments paysagers structurants, tels que les alignements d'arbres et les arbres isolés remarquables (repérés sur les documents graphiques), sont à préserver, à l'exception des haies brise-vent qui, lorsqu'elles existent à des fins agricoles, peuvent évoluer dans l'espace (replantation impérative).

S3-5-2 La ripisylve (les arbres qui bordent les ruisseaux et bras de rivière) est entretenue et régénérée. La plantation d'essences aquacoles est à encourager.

S3-5-3 Les plantations d'alignement le long des voies sont préservées et renforcées, et leur création encouragée. Les plantations nouvelles doivent être d'essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

S3-5-4 Toute excavation ou aménagement qui porterait atteinte au système racinaire des arbres remarquables est exclue.

S3-5-5 Les haies mono-spécifiques taillées en profil régulier et celles d'essences exotiques ou espèces invasives sont proscrites.

ARTICLE S3-6 CLÔTURES & MURS DE SOUTÈNEMENT

S3-6-1 Les murs anciens en pierre sont restaurés et leurs prolongements sont en appareillage traditionnel de pierre d'origine locale.

Le cas échéant, leurs extensions sont en cohérence avec l'existant, en termes de hauteur, matériaux, motif de ferronnerie, etc. sauf restauration ou conservation d'un dispositif ancien différent, leur barreaudage est vertical.

S3-6-2

Les murs de clôture doivent s'implanter en limite avec le domaine public.

Les murs de clôture et de soutènement sont obligatoirement en pierre ou en maçonnerie enduite dans des teintes pas

trop claire.

Les murs de pierre sèche sont encouragés.

Les enrochements de gros blocs sont interdits.

Les murs-bahut surmontés d'une grille en fermeture sont autorisés.

Le barreaudage peut être doublé d'une tôle pleine de même teinte et disposé côté intérieur de la parcelle, ou bien d'une haie végétale ou d'une canisse naturelle.

Les clôtures composées d'un grillage souple doublé d'une haie vive sont autorisées.

S3-6-3

La hauteur totale des clôtures ne dépasse pas 2 m par rapport au terrain naturel.

S3-6-4 Sont interdites :

- les clôtures en fausses pierres et/ou en PVC,
- les clôtures en haies mono-spécifiques taillées en profil régulier,
- les clôtures brillantes,
- les murs en agglomérés de ciment et en briques,
- les grillages en panneaux rigides soudés de facture industriels,
- les clôtures en gabion.
- les palissades ou panneaux en bois

ARTICLE S3-7 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S3-7-1 Les immeubles exceptionnels et les immeubles d'intérêt patrimonial, répertoriés dans les documents graphiques, sont conservés et restaurés selon les dispositions prévues en secteur 1.

S3-7-2 Les travaux sur des constructions existantes se conforment aux dispositions prévues pour le secteur S2, respectant les catégories d'édifices selon leur intérêt patrimonial.

S3-7-3 Les extensions des constructions existantes sont édifiées dans la continuité du bâti et en reprenant les caractéristiques architecturales.

ARTICLE S3-8 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

S3-8-1 Les constructions nouvelles sont autorisées dans la continuité des bâtiments existants selon les dispositions prévues en secteur 2.

S3-8-2 La construction nouvelle de bâtiments agricoles ou d'équipements nécessaires aux exploitations agricoles, hors habitation, est autorisée en discontinuité du bâti existant à condition de garantir son intégration paysagère.

S3-8-3 Pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, ces dispositions peuvent être amendées.

S3-8-4

Les constructions nouvelles après démolition d'un bâti existant (sous réserve des règles de protection des immeubles) sont autorisées sur l'emprise initiale de la construction si celle-ci respecte la cohérence de la séquence urbaine. Au delà de cette emprise initiale, leur implantation doit s'adapter aux dispositions générales en matière de construction nouvelles.

ARTICLE S3-9 VOIES & CHEMINS D'ACCÈS, CIRCULATION & STATIONNEMENT

S3-9-1 En dehors des voies publiques, les voies et chemins d'accès, s'ils sont revêtus, le sont de matériaux naturels perméables dans des teintes proches des roches locales et/ou des terrains naturels.

S3-9-2 Les aires de circulation, de stationnement et de stockage sont perméables. Elles sont de teintes proches des roches locales et/ou des terrains naturels.

S3-9-3 Les glissières de sécurité sont en bois.

S3-9-4 Les terrains réservés à l'évolution des engins tout-terrain motorisés sont interdites.

ARTICLE S3-10 TERRASSEMENTS

S3-10-1 Les talus des terrassements ne doivent pas excéder une pente de 1 pour 2 (pente maximale de 50%).

S3-10-2 Les enrochements de gros blocs et les gabions sont interdits.

ARTICLE S3-11 CAMPING & ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS

S3-11-1 Les secteurs de camping existants sont cachés par des écrans végétaux rustiques.

S3-11-2 Les hébergements légers de loisirs sont de forme simple de teinte sombre, en (parement) bois et leur couverture est non brillante de teinte sombre.

S3-11-3 Les petites constructions nécessaires au fonctionnement des aires naturelles de camping (sanitaires, accueil...) se conforment à l'article S3-8 régissant les constructions nouvelles.

ARTICLE S3-12 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

S3-12-1 Les dispositifs d'économie d'énergie et de captation d'énergie sur le bâti et tout autre équipement technique sont implantés de manière à ne pas être visibles depuis les voies publiques.

S3-12-2 Les constructions nouvelles respectent les principes bioclimatiques (orientation, vitrage, végétalisation...), permettant la maîtrise des consommations d'énergie, renforcée par la mitoyenneté et le volume simple (compacité) du bâti. L'utilisation de matériaux naturels et locaux sont à privilégier afin de respecter les objectifs de développement durable.

S3-12-3 Les constructions récentes ou nouvelles peuvent recevoir des isolations extérieures à condition d'être recouvertes d'enduits de valeur sombre (30% de gris minimum dans l'échelle des valeurs du noir au blanc) ou de bardage de bois.

Dans le cas de la pose d'un isolant extérieur, un enduit est réalisé reprenant les principales caractéristiques de ceux existant sur l'édifice (finitions, valeurs).

La vêture en bois peint peut être autorisée.

S3-12-4 Les bardages et les vêtures en PVC ou autres matières plastiques, en tôle ondulée galvanisée ou en fibres-ciment sont interdits.

S3-12-5 L'isolation sous toiture qui nécessiterait une surélévation limitée est autorisée : elle doit être traitée en façade dans le même esprit que les égouts du toit existants.

S3-12-6 Tous les types de vitrage sont autorisés à condition de ne pas être réfléchissants.

S3-12-7 Les aménagements spécifiques d'ouvertures et façades destinés à profiter de l'ensoleillement direct du bâti existant et favoriser les apports solaires directs dans le bâti existant (mur-trombe, verrière...) peuvent être autorisés.

ARTICLE S3-13 ÉNERGIES RENOUVELABLES

S3-13-1 Les installations industrielles de production d'énergies sont interdites.

S3-13-2 Les éoliennes domestiques peuvent être autorisées à condition d'être de teinte sombre et à moins de 50 m de constructions existantes au moment de la création de l'AVAP.

S3-13-3

Les dispositifs d'énergie renouvelable et les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés dans le plan de la couverture, en lien avec la composition générale des bâtiments, et non visibles depuis l'espace public, en choisissant des teintes qui se fondent sur l'existant et dans l'environnement.

Ils ne sont pas autorisés sur les édifices exceptionnels, remarquables et intéressants.

S3-13-4

Les équipements de production ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. sont disposés à l'intérieur de la structure des édifices et les percements nécessaires sont équipés de persiennes sombres pour les dissimuler.

En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillés d'un coffre persienné ou tout autre dispositif de camouflage, de couleur sombre, en métal ou en bois.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR S4 : « CAMPAGNES DISPERSÉES »

PRÉSENTATION DU SECTEUR S4

Le Secteur S4 « Campagnes L'Isloises » correspond à des ensembles bâtis et paysagers de valeur patrimoniale exceptionnelle / remarquable situés dans le territoire communal, à protéger (conserver et restaurer) en raison de leurs caractéristiques architecturales, paysagères, archéologiques, historiques et mémorielles.

Il s'agit notamment de domaines agricoles ayant appartenu à des grandes familles L'Isloises qui possédaient également un hôtel particulier dans la ville ancienne auquel elles ont laissé leur nom : Guilhem, Campredon, Palerme...

Le secteur S4 « Campagnes L'Isloises » est constitué :

- Les parcelles d'assiette des bâtiments composant l'ensemble patrimonial remarquable ;
- Les allées plantées marquant l'accès ;
- Leur parc-jardin d'apparat.

Les Campagnes L'Isloises protégées au titre du SPR sont les ensembles patrimoniaux exceptionnels ou remarquables. Les prescriptions architecturales qui s'appliquent à ce secteur sont destinées à préserver la valeur patrimoniale.

Les règles applicables au secteur S4 ne concernent que la ou les parcelles mentionnées dans les fiches d'inventaire (annexe n°4).

Une cartographie du zonage S4 Campagnes dispersées est jointe aux documents graphiques de l'AVAP-SPR.

SECTEUR 4 : CAMPAGNES DISPERSEES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales art 0-1 à 0-9 sont à retrouver dans les prescriptions applicables à l'ensemble des secteurs d'USPR au Chapitre 0.

ARTICLE 0-10 PARCELLAIRE

0-10-1 Le parcellaire original doit rester lisible en façade, même en cas de regroupement de parcelles bâties ou non.

0-10-2 Doivent être conservés les alignements du bâti comme des murs desoutènement et de clôture sur la limite avec le domaine public.

0-10-3 En cas de division d'un immeuble, une unité de traitement de l'ensemble de la façade, des menuiseries et des ferronneries est imposée.

ARTICLE 0-11 MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions correspond à la hauteur maximale de la construction à l'égout, mesurée depuis le point le plus bas du terrain naturel ou de l'espace public jusqu'au point le plus haut de l'égout de la toiture du bâti, non compris les attributs que sont les souches de cheminée et autres accessoires.

ARTICLE 0-12 VOLUMÉTRIE GÉNÉRALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les nouvelles constructions doivent être de volume simple (forme sobre), en référence à la typologie architecturale traditionnelle locale.

ARTICLE 0-13 COULEURS & VALEURS

D'une manière générale, les teintes des constructions, de leurs annexes et de leurs attributs doivent s'intégrer harmonieusement et en léger contraste dans le paysage bâti et naturel environnant. Pour ce faire, il faut exclure les teintes excessivement vives, claires ou foncées, et retenir les teintes utilisées traditionnellement.

Pour les façades, elles correspondent aux teintes minérales naturelles (teintes des pierres et sables de pays, par exemple celles des ocres naturels, etc.) des matériaux utilisés avant l'apparition de l'industrialisation et des enduits organiques teintés dans la masse.

ARTICLE 0-14 MATERIAUX

0-14-1 Le principe de compatibilité des matériaux avec le support doit déterminer le choix des interventions.

0-14-2 Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

Tout matériau disparate avec le contexte est interdit.

ARTICLE 0-15 PISCINES ET BASSINS

0-15-1 Les piscines sont interdites dans les secteurs en vue des voies, cheminements et espaces publics. Si elles ne sont pas visibles avec leur dispositif de couverture, bassin et couverture) depuis les espaces publics, elles peuvent être autorisées mais ne doivent pas être construites en superstructure (leur hauteur mesurée à partir du niveau du sol naturel reste inférieure à 0,60 mètre).

0-15-2 Les bassins, les margelles et les plages des piscines sont de teinte proche de celle de la terre ou de la pierre locales.

0-15-3 Leur revêtement intérieur est de teinte sable, gris et vert. Les revêtements intérieurs et les bâches de protection de teinte bleue et blanche sont interdits.

Les bâches de protection sont de la teinte des margelles, des plages ou du sol, ou de teinte vert sombre d'une valeur au moins égale à 60% de gris dans l'échelle du noir au blanc (cf. Article 0-13).

0-15-4 Les piscines couvertes avec des verrières ou équivalents fixes ou mobiles sont interdites si elles sont visibles depuis les espaces publics.

ARTICLE 0-16 ABRIS DE JARDIN

0-16-1 La construction d'abris de jardin fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'AVAP.

0-16-2 Les abris de jardin, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur inférieure à 2,50 m, sont autorisés :

- soit conçus en extension d'une construction existante à la manière d'un appentis ;
- soit sous forme d'un petit édicule isolé, de forme simple en bois de teinte grisée ou sombre et de couverture non brillante de teinte sombre (gris foncé, brun, ou le cas échéant dans la teinte sombre de la clôture en ferronnerie).

ARTICLE 0-17 ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTÉS SUR LE BÂTI

0-17-1 La pose d'antennes, climatiseurs ou autres équipements techniques extérieurs est effectuée de manière intégrée sans contraste avec le support bâti pour limiter leur impact dans le paysage.

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

Lorsqu'ils sont intégrés au bâti, l'implantation du climatiseur doit s'inscrire dans la composition de la façade ; ils doivent alors être dissimulé derrière une claire-voie, une grille ou un contrevent peint dans la teinte des menuiseries et positionnés dans le plan de la façade ou en recul de 20 cm.

Lorsqu'elle est techniquement possible, la pose d'équipements collectifs est à privilégier.

0-17-2 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

0-17-3 En cas d'impossibilité technique d'une implantation des antennes dans les combles, les paraboles et autres récepteurs hertziens sont masqués et intégrés à l'architecture de façon à ce qu'ils soient pas ou le moins visibles possible du domaine public, en choisissant des teintes qui se fondent sur le support et son environnement chromatique.

0-17-4 Les coffrets d'alimentation et comptage (télécoms, gaz, électricité, etc.) sont encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon en bois peint, en acier peint ou oxydé ou en cuivre, et posé au nu de la façade enduite.

ARTICLE 0-18 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (CINASPIC) sont par nature des édifices exceptionnels. A ce titre, ils peuvent déroger aux règles prévues pour les autres catégories d'édifices, mais doivent cependant s'inspirer du présent règlement afin de s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

ARTICLE 0-19 ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

0-19-1 La publicité et les enseignes sont régies par le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité. Les dispositions du RLP sont complétées par les dispositions du SPR dans l'attente de sa mise en conformité. En cas de divergence entre les deux règlements, le plus contraignant des deux s'impose.

0-19-2 Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

0-19-3 La publicité est interdite :

- sur clôture,
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- dans un rayon de 50m autour de ponts enjambant la Sorgue,
- sur une profondeur de 20m de part et d'autre des berges de la Sorgue,
- sur bâches.

0-19-4 Conformément au Code de l'Environnement, la pose, le remplacement ou la modification d'enseignes commerciales font l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Le dossier de « demande d'autorisation pour l'installation d'une enseigne ou une pré-enseigne » doit être accompagné d'une insertion paysagère ; la demande se fait auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

0-19-5 Sont interdites les enseignes :

- numériques
- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

0-19-6 Intégration architecturale de l'enseigne

- L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
- Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

0-19-7 Les enseignes lumineuses (caissons lumineux, néons...) sont interdites.

Seul l'éclairage indirect des enseignes (source lumineuse dissimulée) est autorisé. Les projecteurs sont interdits.

0-19-8 Les enseignes doivent être mutualisées dans un totem unique par entreprise.

SECTEUR 4 : CAMPAGNES DISPERSEES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE S4-1 VOIES & CHEMINS D'ACCÈS, CIRCULATION & STATIONNEMENT

S4-1-1 En dehors des voies publiques, les voies et chemins d'accès, s'ils sont revêtus, le sont de matériaux naturels perméables dans des teintes proches des roches locales et/ou des terrains naturels.

S4-1-2 Les aires de circulation, de stationnement et de stockage sont traitées le plus naturellement possible, en matériaux perméables.

Elles sont de teintes proches des roches locales et/ou des terrains naturels.

S4-1-3 Les glissières de sécurité sont en bois.

S4-1-4 Les terrains réservés à l'évolution des engins tout-terrain motorisés sont interdites.

ARTICLE S4-2 TERRASSEMENTS

S4-2-1 Les talus des terrassements ne doivent pas excéder une pente de 2 pour 3 (pente maximale de 33%) et sont végétalisés.

Les murets de pierre sèche sont encouragés.

S4-2-2 Les enrochements de gros blocs et les gabions sont interdits.

ARTICLE S4-3 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S4-3-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales (le cas échéant, la démolition d'extensions dénaturantes) et leur meilleure intégration dans l'environnement. Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. Article 0-4).

Les prescriptions sur le bâti existant sont celles du secteur S1 (cf. Articles S1-4 et Articles S1-6 à S1-10).

S4-3-2 Les travaux sur les hangars agricoles et bâtiments d'activités existants visent leur requalification et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Pour ce faire, les teintes et les matériaux employés se conforment aux articles des dispositions générales sur les couleurs et valeurs et les matériaux.

Lorsqu'elles sont possibles, les extensions des constructions existantes se conforment aux règles des constructions nouvelles ci après.

ARTICLE S4-4 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

S4-4-1 Seule la construction de dépendances ou annexes liés à la destination de la construction principale est autorisée, sous réserve de se conformer aux règles du présent article et aux règles d'urbanisme.

S4-4-2 La volumétrie de la nouvelle construction est au maximum équivalente au volume du corps d'habitation de l'exploitation agricole.

Elle doit faire apparaître la toiture à deux pans égaux apparents et de pentes équivalentes à celles de la toiture du bâti existant.

Les toitures mono pentes sont interdites.

Sur les volumes principaux, les toitures mono-pentes et les toits-terrasses sont interdits.

S4-4-3 L'implantation de la nouvelle construction se fait de manière à être le moins visible depuis la voie publique :

- soit accolée au bâti existant, dans la continuité des façades, selon les modalités propres à la typologie architecturale locale,
- soit séparée du bâti existant, en arrière, à une distance maximale de 50 m.

Le positionnement au sud de la façade principale du corps d'habitation est interdit.

S4-4-4 Les maçonneries sont enduites de teinte similaire à celle des édifices existants.

Les bardages sont en bois ou en bac-acier de teinte sombre.

Les menuiseries sont de teinte sombre (cf. Article dispositions générales).

ARTICLE S4-5 CLÔTURES & PORTAILS

S4-5-1 Les éléments de clôture contemporains de la construction sont à conserver-restaurer.

S4-5-2 Les murs-bahuts et les portails sont de teintes naturelles des pierres locales, les clôtures métalliques et les portails sont de teinte sombre.

Les clôtures sont accompagnées de haies bocagères composées d'essences locales variées.

S4-5-3 Sont interdits :

- les clôtures en fausses pierres,
- les clôtures et les portails en PVC,
- les clôtures brillantes,

- les clôtures en haies mono-spécifiques taillées en profil régulier,
- les murs en agglomérés de ciment et en briques laissés apparents,
- les grillages en panneaux rigides soudés de facture industriels,
- les clôtures en gabion.
- les palissades ou panneaux en bois

ARTICLE S4-6 ENSEIGNES

S4-6-1 Le nombre d'enseignes est limité à une par entreprise ou exploitation agricole et leur format n'excède pas 1 m x 2 m.

S4-6-2 Trois types d'enseignes sont autorisés :

Les pré-enseignes au sol sont en bois et/ou métal de teinte sombre et lettrages clairs, de dimensions maximales de 1 m x 2 m, y compris support au sol.

Les enseignes-drapeau de 1m x 1m, y compris leur support, peuvent avoir, suivant la configuration, une teinte sombre avec lettrages clair ou le contraire.

Les enseignes parallèles (lettres peintes sur la façade ou panneaux posés sur les façades des bâtiments) sont d'une teinte proche de la façade support. Leur hauteur n'excède pas 1m et leur longueur est composée avec la façade.

S4-6-3 Les enseignes boîtiers lumineux, néons ou clignotantes sont interdites.

ARTICLE S4-7 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

S4-7-1 Les constructions nouvelles reprennent les typologies architecturales locales de manière à respecter les principes bioclimatiques (orientation, vitrage, végétalisation...), permettant la maîtrise des consommations d'énergie, renforcée par la mitoyenneté et le volume simple (compacité) du bâti.

S4-7-2 L'utilisation de matériaux naturels et locaux sont à privilégier afin de respecter les objectifs de développement durable.

S4-7-3 L'amélioration des performances énergétiques des constructions est encouragée sous réserve d'être en conformité avec l'article 8-4 (constructions nouvelles).

S4-7-4 Les constructions récentes les extensions peuvent recevoir des isolations extérieures à condition d'être recouvertes d'enduits de valeur sombre (30% de gris minimum dans l'échelle des valeurs du noir au blanc) ou de bardage de bois.

Dans le cas de la pose d'un isolant extérieur sur une extension, un enduit est réalisé reprenant les principales caractéristiques de celui existant sur l'édifice (finitions, valeurs).

La vêture en bois peint peut être autorisée.

S4-7-5 L'isolation sous toiture qui nécessiterait une surélévation limitée est autorisée : elle doit être traitée en façade dans le même esprit que les égouts du toit existants.

S4-7-6 Les bardage en bois sont autorisés sur les seuls les bâtiments agricoles existants de type hangar. Les bardages et les vêtures en PVC ou autres matières plastiques, en tôle ondulée galvanisée ou en fibres-ciment sont interdits.

S4-7-7 Tous les types de vitrage sont autorisés à condition de ne pas être réfléchissants.

S4-7-8 Les aménagements spécifiques d'ouvertures et façades destinés à profiter de l'ensoleillement direct du bâti existant et favoriser les apports solaires directs dans le bâti existant (mur-trombe, verrière...) peuvent être autorisés.

ARTICLE S4-8 ÉNERGIES RENOUVELABLES

S4-8-1 Les installations industrielles de production d'énergies sont interdites.

S4-8-2 Les éoliennes domestiques sont interdites quelle que soit leur taille.

S4-8-3 Les panneaux solaires photovoltaïques et de panneaux thermiques ne doivent pas être visibles des voies publiques et des points hauts de la ville.

L'implantation se fait préférentiellement au sol. Les panneaux solaires photovoltaïques et les panneaux thermiques sur bâti sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments.

S4-8-4 Les installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être envisagées sur les bâtiments existants ou à créer.

S4-8-5 Les équipements de production ou de régulation thermique (de type pompe à chaleur, climatiseur, etc.) sont autorisés sous réserve de ne pas être visibles depuis la voie publique. Ils sont intégrés aux façades derrière des dispositifs à claire-voie, disposés à l'intérieur ou à proximité du bâti et doivent être dissimulés par des habillages persiennés de couleur sombre (cf. Article 0-13) en métal ou en bois.